Quatre-vingtième année. — N° 257. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 29 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décrets des 26 et 28 octobre 1948 portant promotion, nominations, rappels à l'activité, acceptations de démission, conférant l'honorariat et rectificatif :
Magistrats (p. 10498).
Justice musulmane (p. 10498).
Suppléants de juges de paix (p. 10499).
Suppléants de juges cantonaux (p. 10499).
Greffiers (p. 10499).
Officiers ministériels (p. 10499).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 26 octobre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique des acquisitions de terrains et l'entreprise de travaux par diverses communes (p. 10500).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 4 octobre 1948 portant désignation du commandant en chef des armées de terre de l'Europe occidentale (p. 10501).

Décret du 4 octobre 1948 portant désignation de l'amiral de l'Europe occidentale (p. 10501).

Décret n° 48-1666 du 26 octobre 1948 relatif au rappel à l'activité des officiers de l'armée de terre en non-activité, soit pour infirmités temporaires, soit pour retrait ou par suspension d'emploi (p. 10501).

Décret n° 48-1667 du 26 octobre 1948 fixant le régime de solde des militaires en service en Sarre (p. 10501).

Décret du 27 octobre 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10502).

Décret du 28 octobre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10502).

Décrets portant promotions (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 10502).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10503).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 octobre 1948 fixant le nombre maximum de postulants à inscrire dans chacune des sections prévues à l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1948 portant règlement pour le recrutement des maîtres de conférences des facultés de pharmacie (p. 10500).

Arrêté relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences (rectificatif) (p. 10500).

Arrêté fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 10500).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 10501).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 octobre 1948 fixant le calendrier des foires et salons du premier semestre 1949 (p. 10503).

Arrêtés des 21 et 22 octobre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 10503).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1668 du 26 octobre 1948 relatif aux mesures à prendre en cas de peste bovine (p. 10503).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1669 du 26 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vinaigres (p. 10504).

Décret n° 48-1670 du 26 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels (p. 10505).

Décret du 26 octobre 1948 portant création de la « Station du poivre » en Indochine (p. 10505).

Arrêté du 25 août 1948 déterminant les modalités d'application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumer dans ces territoires (p. 10505).

Arrêté du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 10506).

Arrêtés portant licenciements (élèves administrateurs des colonies) (p. 10507).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 25 octobre 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10507).

Arrêté du 26 octobre 1948 approuvant le règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 10507).

Arrêtés du 26 octobre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 10507).

Arrêté relatif au classement de certaines communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires (rectificatif) (p. 10507).

Décisions du 28 octobre 1948 prorogeant les décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités (p. 10511).

Tableau complémentaire d'avancement et *arrêtés* portant nominations et promotions (administration centrale) (p. 10514).

Circulaire n° 309 S. S. 1948 du 20 octobre 1948 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge (p. 10515).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 8 octobre 1948 déclarant sinistrées les communes de Blosseville-Bonsecours (Seine-Inférieure) et des Tourettes (Drôme) (p. 10515).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins (p. 10515).

Décret du 26 octobre 1948 portant déchéance de la nationalité française (p. 10517).

Arrêtés portant nomination, reclassement et mise en disponibilité:

Directions départementales de la population (p. 10518).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10518).

Inspection de la population (p. 10518).

Sanatoriums (p. 10518).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs relatif à l'examen préalable des marchandises présentées en douane et à la création de nouvelles formules de déclarations de douane (p. 10519).

Avis aux importateurs titulaires de licences utilisables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) (p. 10519).

Avis de tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 10520).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 35 *bis* du 28 octobre 1948 du directeur répartiteur de l'électricité relative à l'utilisation de l'électricité (p. 10518).

Décisions n°s 36 et 37 du 28 octobre 1948 du directeur répartiteur de l'électricité relatives à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 10518).

Situation de la Banque et de ses succursales (p. 10521).

Annonces (p. 10522).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 61, 62 et 63 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 octobre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 28 octobre 1948, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Angers, M. Honore, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Peyre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Guillemonat, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Honore.

Décret du 28 octobre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 28 octobre 1948, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Gelezeau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Maho (Pierre), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°).

Décret du 28 octobre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 28 octobre 1948, sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne, sur sa demande, M. Laparre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Luttenschlager, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Château-Salins.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Péronne, sur sa demande, M. Ruef, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lisieux, en remplacement de M. Laparre.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lisieux, M. Dussaugey, juge de paix de 2e classe au Grand-Couronne (loi du 28 avril 1919, art 18, § 8, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Ruef.

M. Ruef, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Péronne, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1948: page 10355, 1re colonne, 25e ligne, supprimer: « Ressort de la cour d'appel de Bastia. — Corte: M. Poggi, président du tribunal de première instance de Corte »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Cossa, président du tribunal de première instance de Dijon », lire: « M. Cossa, président du tribunal de première instance d'Autun ».

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Harrat (Mohamed), titulaire du diplôme des médersas et du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques, est nommé adel à la mahakma de Blida, en remplacement de M. Foudil, qui est promu bachadel.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Reguleg (Ali), titulaire du diplôme d'études des supérieures des médersas, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de l'Arba, en remplacement de M. Foudil, qui a été nommé à Blida.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Foudil (Abdelkader), adel à Blida, inscrit au tableau d'avancement de 1947 et maintenu au tableau de 1948, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma principale de Palikao, poste créé.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Bensid (Mohamed), adel à Frenda, inscrit au tableau d'avancement de 1948, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Saïda, en remplacement de M. Trache (Larbi), qui a été nommé à Mania.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Medjoubi, adel à Sétif, est nommé, en qualité de bachadel, à la mahakma de Colbert, en remplacement de M. Hamdi Lakhal, en disponibilité.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Bensemmane (Slimane), adel à Tablat, est nommé, en qualité de bachadel, à la mahakma de Baali, en remplacement de M. Kasarli, qui a été nommé à Châteauneuf-du-Rhummel.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Salmi (Mohamed), adel à Ménerville, est nommé, en qualité de bachadel chef à la mahakma annexe du Telagh, en remplacement de M. Lakehal, qui a été nommé à Tlemcen.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Siba (Mohamed), adel à Aïn-Beïda, est nommé, en qualité de bachadel, à la mahakma de Jemmapes, en remplacement de M. Mostefai, qui a été nommé à Saint-Arnaud.

Décret du 26 octobre 1948 accordant une élévation d'échelon à un interprète judiciaire.

Par décret en date du 26 octobre 1948, l'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de cinq à quinze ans de services, est accordée à M. Valentini (Pierre), interprète judiciaire près la justice de paix de Périgotville, à compter du 15 mai 1948.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 26 octobre 1948, M. Laugier (Emile), est nommé suppléant non rétribué de juge de paix de Kairouan, en remplacement de M. Chadli Boudjemla, dont la démission a été acceptée.

Décret du 26 octobre 1948 portant nominations, démissions, rappels à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 octobre 1948:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Amance (Haute-Saône), M. Faivre (Antoine), en remplacement de M. Prudhon, dont la démission est acceptée.

Ambérieu (Ain), M. Delominy (Louis), en remplacement de M. Baud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chaussin (Jura), M. Romanet (Gustave), en remplacement de M. Gabillot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grenade (Haute-Garonne), M. Brunet (Georges), en remplacement de M. Cazalas, décédé.

Laon (Aisne), M. Demazure (Julien), en remplacement de M. Klein, qui a été atteint par la limite d'âge.

Levroux (Indre), M. Lacan (André), en remplacement de M. Thibault, dont la démission a été acceptée.

Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Lamu (Albert), en remplacement de M. Huichard, dont la démission est acceptée.

Mirebeau (Vienne), M. Huet (Emile), en remplacement de M. Millet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfort-sur-Risle (Eure), M. Greaume (Marcel), en remplacement de M. Duquesne, décédé.

Montmirey-le-Château (Jura), M. Muller (René), en remplacement de M. Couchette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Payrac (Lot), M. Lauvel (André), en remplacement de M. Lauve, décédé.

Saverdun (Ariège), M. Brezet (Eugène), en remplacement de M. Joffres, qui a été atteint par la limite d'âge.

Verton (Loire-Inférieure), M. Chollet (Charles), en remplacement de M. Lorin, dont la démission est acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Daurelle, suppléant du juge de paix de l'Argentière (Hautes-Alpes).

Jacob, suppléant du juge de paix de Mazamet (Tarn).

Parigi, suppléant du juge de paix de Sermano (Corse).

M. Grados, ancien suppléant du juge de paix de Chaource (Aube), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

M. Gravier, ancien suppléant du juge de paix de Lanslebourg (Savoie), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Huellou, ancien juge de paix suppléant de Mael-Carhaix (Côtes-du-Nord).

Décret du 28 octobre 1948 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 26 octobre 1948, sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Albestroff: M. Eyl (Marcel), en remplacement de M. Peltre, atteint par la limite d'âge.

Boulay: M. Nafziger (Jacques-Georges), en remplacement de M. Linel, atteint par la limite d'âge.

Décret du 26 octobre 1948 portant nomination de greffiers en chef dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Par décret du 26 octobre 1948:

Sont classés dans le cadre prévu aux articles 7 et 9 du décret du 25 août 1947 et nommés en qualité de greffiers en chef des cours d'appel de:

La Guadeloupe, M. Goimbeau, qui est intégré à la 2e classe.

La Réunion, M. Sers, qui est intégré à la 2e classe.

La Martinique, M. Parfait, qui est intégré à la 2e classe.

La Martinique (chambre détachée de Cayenne), M. Saint-Louis (Georges), qui est intégré à la 2e classe.

Sont classés dans le cadre prévu aux articles 7 et 9 du décret du 25 août 1947 et nommés en qualité de greffiers en chef des tribunaux civils de:

Pointe-à-Pitre, M. Clairon, qui est intégré à la 2e classe.

Basse-Terre, M. Rosnel, qui est intégré à la 3e classe.

Fort-de-France, M. Sylvestre (Adolphe), qui est intégré à la 3e classe.

Saint-Denis, M. Fargues, qui est intégré à la 3e classe.

Saint-Pierre, M. Castillon, qui est intégré à la 4e classe.

Cayenne, M. Laurence, qui est intégré à la 4e classe.

Saint-Laurent-du-Maroni, M. Velaye, qui est intégré à la 5e classe.

Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 26 octobre 1948 portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels.

Par décret en date du 26 octobre 1948:

Sont acceptées les démissions de:

M. Martin (Charles), notaire à la résidence de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Laurans (Charles-Louis-Maurice), huissier du tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales).

M. Tichadou (Joseph-Maurice-Paul), huissier du tribunal civil de Foix (Ariège).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Villette, canton de Chalamont (Ain), vacant par suite du décès de Me Coiron (Léopold-Frédéric).

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Murat (Cantal), vacant par suite du décès de Me Defert (Jean-Eloi), mort pour la France.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), vacant par suite du décès de Me Acquaviva (Paul).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), vacant par suite du décès de Me Giacobbi (Antoine).

L'office d'huissier du tribunal de Marennes (Charente-Maritime), vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Bonnet (Marcel-Louis-Jean).

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Fleury (Henri-Jean).

L'office d'huissier du tribunal d'Abbeville (Somme), vacant par suite de la destitution de M. Lefevre (René-Edgard-Jean).

L'office d'huissier du tribunal de Clermont (Oise), vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Mercier (Maurice-Edouard-Fortuné-Charles-Joseph).

L'office d'huissier du tribunal de Mont-de-Marsan (Landes), vacant par suite de la démission de Me Noël (Maurice).

L'office d'huissier du tribunal de Neufchâteau (Vosges), vacant depuis le 23 juillet 1935, date à laquelle avait été acceptée la démission de son titulaire, Me Vancon.

Sont nommés:

M. Barbier (Jean), notaire à la résidence de Souilly, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de M. Noisette (Pierre-Henri-Paul), démissionnaire.

M. Barnoud (Jean-Raoul-Eugène), notaire à la résidence de Faramans, canton de la Côte-Saint-André (Isère), en remplacement de M. Davion (Marcel-Eugène-Léon), décédé.

M. Bonnet (Fabien-Georges-Guy), notaire à la résidence de Vendœuvre-sur-Barse, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Lombard (Louis-Henri), démissionnaire.

M. Darondel (André-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Noyers, canton de Villers-Bocage (Calvados), en remplacement de M. Canot (Paul-Edouard-Marc), démissionnaire.

M. de Lagarcie (Yves-Jean-Clément-Marie-Albert), notaire à la résidence de Belpech, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Rouquet (Léon-Paul), décédé.

M. Delpon (Léonce-Jean-Louis-Ernest), notaire à la résidence d'Albas, canton de Luzech (Lot), en remplacement de M. Valon (Yves), décédé.

M. Douard (Edmond-Léon-Célestin-François), notaire à la résidence de Brienon-sur-Armançon, canton de Brienon (Yonne), en remplacement de M. Bouquin (Louis-Joseph-Emile), démissionnaire.

M. Dubesset (Pierre-René), notaire à la résidence de Sainte-Croix-du-Mont, canton de Cadillac (Gironde), en remplacement de M. Douillades (Jean-André), décédé.

M. Durot (Henri-Jean-Marie), notaire à la résidence de Dôle (Jura), en remplacement de M. Aime (Pierre), démissionnaire.

M. Griveaux (Paul-Claude), notaire à la résidence de Chalon-sur-Saône, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Ridart (Jacques-Abel-Antonin), démissionnaire.

M. Hangard (Robert-Emile-Xavier), notaire à la résidence de Pierrelatte, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Souquet (Emile-Auguste-Etienne), décédé.

M. Henry (Michel-Marie-Joseph-Ernest), notaire à la résidence de Vivonne, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Henry (Gustave-Paul-Frédéric), son père, décédé.

M. Houzelot (Jean-Marie-Augustin), notaire à la résidence de Vigneulles-les-Hattonchâtel, canton de Vigneulles (Meuse), en remplacement de M. Bizard (Georges-Adrien), démissionnaire.

M. Madrenes (Henri-André-Eugène), notaire à la résidence de Thezan, canton de Durban (Aude), en remplacement de M. Humbert (Emmanuel), démissionnaire.

M. Martin (Charles), notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Rouillon (Pierre-Albert), destitué.

M. Nicolau (Jean-François-Etienne), notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Montes (Albert-Louis-Pierre), démissionnaire.

M. Noyer (Emile-Joseph-Raymond-Raphaël), notaire à la résidence de Moze-sur-Loiret, canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Legendre (Charles-Albert-Louis), démissionnaire.

M. Perret (Emile-Paul-Casimir-Zéphirin), notaire à la résidence d'Autun, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Griveaux (Paul-Claude), démissionnaire.

M. Ramadour (Jean-André-Pierre), notaire à la résidence de Celles, canton de Montagrier (Dordogne), en remplacement de M. Ramadour (Louis), son père décédé.

M. Renversez (Jean-Jacques), notaire à la résidence de Nieul-sur-l'Autize, canton de Saint-Hilaire-des-Vosges (Vendée), en remplacement de M. Fleurisson (Eugène-Emile-Ernest-Armand), démissionnaire.

M. Sellier (Marcel-Georges), notaire à la résidence de Chuelles, canton de Châteaurenard (Loiret), en remplacement de M. Gautherot (Roger-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Ledieu (André-Achille-Barthélémy), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Malivoire Filhol de Camas (Jacques-Charles), démissionnaire.

M. Amiel (Guy-Maurice-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Barthes (Jacques-Humbert), démissionnaire.

M. Ancelle (Maurice-Albert), avoué près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Brodiez (Henri-Marie-Joseph-Eugène), démissionnaire.

M. Gaillaud (Marie-Jean-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Duranthon (Jean-Maurice-Ferdinand), démissionnaire.

M. Chiavassa (Jacques-Marc-Pilade-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Gaillard (Marie-Joseph-Jean), démissionnaire.

M. Dupuis (René-Cyrille-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), en remplacement de M. Dacconne (Marcel-Paul), démissionnaire.

M. Vernières (René-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Durand (Félix-Auguste-Armand-Paul), démissionnaire.

M. Benet (Raymond-Robert-François), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Barthes (Ernest-Léon), destitué.

M. Bisson (André-Eugène-Lucien), huissier du tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Rouet (Léopold-Emmanuel), démissionnaire.

M. Dorlet (Robert-Henri), huissier du tribunal de première instance d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Chauvière (Pierre-Jacques-Marie), décédé.

M. Dumeige (Paul-André), huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Bachellier (Georges-Edmond), décédé.

M. Gaudry (Etienne-Paul-Adrien), huissier du tribunal de première instance d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Chauvière (Pierre-Jacques-Marie), décédé.

M. Haderer (Jean-Charles-Henri-Joseph), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Régnier (Philippe-Louis), décédé.

M. James (Emile), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Reinig (René-Eugène-Alexandre), décédé.

M. Mathieu (Henri-Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Bertrand (Roger-Julien-Jules-Noël), démissionnaire.

M. Michon (Charles-René), huissier du tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Michon (Louis-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Robin (Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse (Ain), en remplacement de M. Lacroix (Gustave-Alexandre), décédé.

M. Rouet (Léopold-Emmanuel), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Tenin (Marcel-Emile-Adrien), démissionnaire.

M. Schoumacher (Jean-Christophe-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Longwy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Aymone (Marcel-Jean-Emilien), démissionnaire.

M. Tardivel (Henri-Roger-Marcel-François), huissier du tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Gouin (Léandre-Ernest), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Beon (Charles-Hyacinthe-Marie), ancien notaire à la Flèche (Sarthe).

M. Bove (Jean-Michel), ancien notaire à Alger.

M. Guimard (Etienne-Pierre), ancien notaire à Châtel-Censoir (Yonne).

M. Lestrade (Joseph-André), ancien notaire à Séverac-le-Château (Aveyron).

M. Olivaux (Jean-Baptiste-Vincent-Marie), ancien notaire à Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).

M. Schwartz (Gustave-Henri), ancien notaire à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Thibault (Louis-Charles-Albert), ancien notaire à Fère-en-Tardenois (Aisne).

M. Bevierre (Fernand), ancien avoué près le tribunal de Cambrai (Nord).

M. Sebaux (André-Marie-Joseph), ancien avoué près le tribunal de Blois (Loir-et-Cher).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret en date du 26 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Blois (Loir-et-Cher) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché et à la pose de canalisations destinées à l'extension du réseau de distribution d'eau potable.

Par décret en date du 26 octobre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la ville de Blois (Loir-et-Cher) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché et à la pose de canalisations destinées à l'extension du réseau de distribution d'eau potable.

Ces terrains, d'une contenance approximative de 35.264 m², figurent au cadastre sous les numéros 496 p, 511 p, 513 p, 514 p, 515 p, 516 p, 528 p, 529 p, 530 p, 531 p, 532 p, 542 p, 543 p, 544 p, 545 p, 553 p, 554 p, 557 p, 559 p, 572 p, 573 p, 574 p, 575 de la section D 4.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 4 millions de francs environ, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 26 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Mards-de-Fresne (Eure), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 26 octobre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Mards-de-Fresne (Eure) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par ce texte, le maire de Saint-Mards-de-Fresne, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Saint-Mards », figurant au cadastre sous les numéros 314 p, 314 p et 319 de la section C tels qu'ils sont représentés diversement teintés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition, évaluée à 90.000 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret en date du 26 octobre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Jean-de-Daye (Manche) en vue de l'agrandissement de son cimetière.

Par décret en date du 26 octobre 1948, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Jean-de-Daye, en vue de l'agrandissement de son cimetière.

Par ce texte, le maire de Saint-Jean-de-Daye, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, tels qu'ils sont représentés par des hachures sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 29.000 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nombre maximum de postulants à inscrire dans chacune des sections prévues à l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1948 portant règlement pour le recrutement des maîtres de conférences des facultés de pharmacie.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, le nombre maximum de postulants à inscrire dans chacune des sections prévues à l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1948 est fixé comme suit:

1re section	4
2e section	3
3e section	1

Les candidats devront déposer leurs titres et travaux au secrétariat de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, avant le 20 novembre 1948, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres dans le jury.

Les diverses leçons prévues à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1948 auront lieu à partir du 6 décembre 1948.

Epreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1948:

Page 9828, 3e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Epreuves écrites », lire: « Epreuves écrites (éliminatoires) »; 39e ligne, au lieu de: « Epreuves pratiques », lire: « Epreuves pratiques (éliminatoires) ».

Conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1948, page 9966 et suivantes:

Article 4, 4e ligne, au lieu de: « demande à l'inscription », lire: « demande d'inscription ».

Article 11, 30e ligne, au lieu: « d'ingénieur », lire: « d'ingénieurs »; 31e ligne, au lieu de: « industrielle », lire: « industrielles ».

Article 12, après B, Manipulations de physique ou de chimie (durée deux heures), ajouter: « Coefficient 2 ».

Article 13, 31e ligne, au lieu: « d'ingénieur », lire: « d'ingénieurs »; 38e ligne, au lieu de: « industrielle », lire: « industrielles ».

Article 14, Epreuves orales et pratiques:

Au lieu de:

« A. — Interrogations sur:

« 1° Les mathématiques 4
« 2° La chimie 2
« 3° Les sciences naturelles..... 3

« B. — Manipulations de physique, chimie ou histoire naturelle »,

Lire:

	Coefficient.
« A. — Interrogations sur:	—
« 1° Les mathématiques.....	4
« 2° La physique.....	2
« 3° La chimie.....	2
« 4° Les sciences naturelles.....	3
« B. — Manipulations de physique, chimie ou histoire naturelle..	2 ».

Article 15, 28e ligne, au lieu: « d'ingénieurs des facultés », lire: « d'ingénieurs ».

Article 17, 17e ligne, au lieu de: « sortie l'école », lire: « sortie de l'école ».

Article 18, Epreuves de dessin, après: « c) Construction et mise en place d'un antique sur papier Ingres », ajouter: « (durée: 4 heures). — Coefficient: 4 ».

Composition d'art appliqué.

Au lieu de:

	Durée.	
« a) Esquisse ..... « b) Dessin d'ensemble à une échelle déterminée ..... « c) Etude d'un détail	dix heures.	6
« d) Croquis perspectif (durée: deux heures)		2 ».

Lire:

	Durée.	
« a) Esquisse ..... « b) Dessin d'ensemble à une échelle déterminée ..... « c) Etude d'un détail	dix heures.	6 ».
« d) Croquis perspectif.	deux heures	

Article 20, après: « Section lettres et section langues vivantes (concours commun) », ajouter: « aspirants et aspirantes ».

Article 22, Epreuves écrites, lire: « 3° Composition de géographie, durée: trois heures, coefficient: 1; 4° composition de langue vivante (thème et version). Pour cette épreuve le dictionnaire unilingue est seul autorisé. Durée: trois heures, coefficient 2 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1948, l'article 1er de l'arrêté du 27 août 1948 est complété ainsi:

« Les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1948 sont promus:

A. — AGENTS SUPÉRIEURS EN FONCTIONS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

1° De la 2e à la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

« M. Pruvot (Henri), Mlle Potet (Suzanne), M. Nezelof (Pierre).

(A compter du 1er juillet 1948.)

« Mlles Montet (Madeleine), Demilly (Léontine), MM. Paugam (Isidore), Cayla (Jean) ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 4 octobre 1948 portant désignation du commandant en chef des armées de terre de l'Europe occidentale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu les articles 30 et 47 de la Constitution;

Vu les accords intervenus entre les puissances signataires du pacte de Bruxelles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée de Lattre de Tassigny (Jean-Joseph-Marie-Gabriel) est mis à la disposition du conseil des ministres de la défense des nations signataires du pacte de Bruxelles, pour exercer les fonctions de commandant en chef des armées de terre de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 4 octobre 1948 portant désignation de l'amiral de l'Europe occidentale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 30 et 47 de la Constitution;

Vu les accords intervenus entre les cinq puissances signataires du pacte de Bruxelles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Jaujard (Robert) est mis à la disposition du conseil des ministres de la défense des nations signataires du pacte de Bruxelles, pour exercer les fonctions d'amiral de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 48-1666 du 26 octobre 1948 relatif au rappel à l'activité des officiers de l'armée de terre en non-activité, soit pour infirmités temporaires, soit pour retrait ou par suspension d'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832;

Vu la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 relative au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1126 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Tant que sera en vigueur la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, les officiers de l'armée de terre en non-activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi pourront être rappelés à l'activité dans les conditions prévues par l'article 164 de l'ordonnance du 16 mars 1838, même s'il existe dans le cadre auquel ils appartiennent des officiers de leur grade en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de retour de captivité à l'ennemi.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 48-1667 du 26 octobre 1948 fixant le régime de solde des militaires en service en Sarre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 6 et 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945;

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er novembre 1947, les personnels militaires en service en Sarre cessent d'être soumis au régime d'indemnisation prévu pour les personnels en service dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche et sont soumis au régime applicable aux personnels en service en France, sous réserve des dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Pour la liquidation de l'indemnité de résidence familiale et des prestations familiales, les personnels militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service en Sarre reçoivent application des taux prévus pour la ville de Strasbourg.

Art. 3. — Les militaires à solde mensuelle en service en Sarre bénéficient d'une indemnité pour difficultés particulières aux taux journaliers ci-après:

CÉLIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE		
	Sans enfant.	Avec un ou deux enfants.	Avec trois enfants et plus.
francs.	francs.	francs.	francs.
80	150	250	300

Cette indemnité est liquidée jour par jour pendant la durée effective du service en Sarre; elle est considérée comme représentative de frais, tant au point de vue de la législation fiscale et sociale que pour l'application de la réglementation sur les cumuls.

Art. 4. — Il est institué, au profit des militaires en service en Sarre, une indemnité spéciale dite « indemnité sarroise » dont les taux annuels, fixés d'après la solde de base telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 susvisée, sont indiqués au tableau suivant:

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	FIXATION de l'indemnité.
	francs.
a) Militaires à solde mensuelle:	
Solde de base égale ou supérieure à 250.000 F	60.000
Solde de base comprise entre:	
225.000 et 249.999 F	55.500
195.000 et 224.999 F	51.000
165.000 et 194.999 F	46.500
135.000 et 164.999 F	42.000
105.000 et 134.999 F	37.500
78.000 et 104.999 F	33.000
48.000 et 77.999 F	28.000
35.000 et 47.999 F	24.000
b) Militaires à solde spéciale progressive:	
Caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe	4.320
Soldats et matelots	3.240
Apprentis marins	2.160
c) Militaires à solde spéciale	2.160

Art. 5. — Le logement des militaires à solde mensuelle en service en Sarre est assuré par l'administration. Les intéressés subissent en contre-partie une retenue sur leur solde, dont la quotité est fixée conformément à la réglementation applicable en France en la matière.

Un arrêté concerté du ministre des forces armées et du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Les militaires précédemment en service en Sarre ne pourront en aucun cas recevoir, en application du régime fixé par le présent décret, une rémunération totale brute (y compris les avantages familiaux) inférieure à celle qu'ils recevaient sous le régime prévu pour les militaires en service dans les territoires occupés, antérieurement au 1er novembre 1947.

Pour l'application du présent article, la nouvelle rémunération totale brute s'entendra déduction faite de la retenue pour logement.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 27 octobre 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Caldairou (Jean-Charles-Louis) est désigné pour prendre le commandement de la subdivision du Mans, en remplacement de M. le colonel d'infanterie de Widerspach-Thor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux formes armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 28 octobre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 octobre 1948, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

HARY (Louis-Joseph-Francis-René), général de division des troupes coloniales.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1948, page 10439, 3e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 12 octobre 1948 », lire: « Pour prendre rang du 1er octobre 1948 ».

Au grade de lieutenant-colonel.

Après: « M. Marguet (Louis-Alexandre) », ajouter: « M. Florimond (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Lejeune, promu. — Maintenu ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

Après: « 3e tour (ancienneté), M. Dattel (Georges-Maurice) », ajouter:

« 1er tour (ancienneté). M. Loizillon (Victor), en remplacement de M. Potier, promu. — Maintenu.

« 2e tour (choix). M. Schmitt (Jean-Paul), en remplacement de M. Morel, décédé. — Maintenu ».

Artillerie.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 18 octobre 1948 », lire: « Pour prendre rang du 1er octobre 1948 ».

TROUPES COLONIALES

Au lieu de:

ACTIVE

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Lire:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Infanterie.

Décret portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1948; page 10116, 3e colonne:

Au lieu de: « Par décret du 26 octobre 1948, sont promus à titre définitif pour prendre rang du 26 octobre 1948 », lire: « Par décret du 26 octobre 1948, sont promus à titre définitif pour prendre rang du 2 octobre 1948 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1948: page 1446, 3e colonne, en ce qui concerne Verbiest (Henri), adjudant-chef, 3e groupe de tabors marocains, ajouter: « Prise de rang du 24 juin 1945 ».

Le décret du 25 janvier 1948 (publié au *Journal officiel* du 10 février 1948, p. 1416), portant annulation de la médaille militaire à l'intéressé, est annulé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1663 du 26 octobre 1948 relatif aux mesures à prendre en cas de peste bovine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux domestiques, et notamment les articles 34 et 35;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — L'apparition de la peste bovine sur le territoire métropolitain entraînera nonobstant toute disposition contraire, l'application des mesures prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine, les animaux qui en sont atteints et ceux qui auraient été contaminés alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du préfet après avis du directeur départemental des services vétérinaires.

Les animaux sont abattus sur place; leurs cadavres sont enfouis ou transportés dans un clos d'équarrissage dans les conditions déterminées par un arrêté du préfet.

En aucun cas les cadavres ne devront être dépouillés avant leur enfouissement ou avant d'être placés dans les appareils de stérilisation.

Il est interdit de suspendre l'application des mesures prévues au présent article sauf dans les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le ministre de l'agriculture sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 3. — Des indemnités pourront être allouées aux propriétaires à titre de contribution aux pertes résultant de l'abatage des animaux. Ces indemnités ne pourront excéder 75 p. 100 de la valeur des animaux, fixée ainsi qu'il suit:

Il sera procédé avant l'abatage à une estimation de chaque animal par deux vétérinaires dont l'un est désigné par le préfet et l'autre par le propriétaire; pour cette estimation il sera fait abstraction de l'existence de la peste bovine.

En cas de désaccord entre les deux experts, un tiers expert sera choisi par le propriétaire sur une liste établie par les soins du préfet.

Si un propriétaire ne désigne pas d'expert, le préfet procédera d'office à cette désignation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture pourra ordonner la vaccination obligatoire des animaux réceptifs compris dans un périmètre fixé par ses soins.

Les frais de cette opération seront à la charge de l'Etat.

Art. 5. — Les honoraires et frais de déplacement alloués aux vétérinaires seront établis conformément au tarif en vigueur dans chaque département.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Calendrier des foires et salons du premier semestre 1949.

Par arrêté en date du 7 octobre 1948 du secrétaire d'Etat au commerce, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1949 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Lyon, 23 avril au 2 mai.
Paris, 21 mai au 6 juin.
Lille, 18 juin au 3 juillet.
Bordeaux, 19 juin au 4 juillet.

Foires autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Nice, 5 au 21 mars.
Toulouse, 19 mars au 5 avril.
Nantes, 7 au 20 avril.
Orléans, 23 avril au 1er mai.
Rennes, 30 avril au 9 mai.
Niort, 1er au 8 mai.
Avignon, 7 au 15 mai.
Tours, 7 au 15 mai.
Auxerre, 15 au 22 mai.
Limoges, 15 au 30 mai.
Poitiers, 15 au 25 mai.
Périgueux, 16 au 31 mai.
Mâcon, 19 au 27 mai.
Besançon, 21 au 29 mai.
Nîmes, 21 mai au 1er juin.
Narbonne, 26 mai au 5 juin.
Tarbes, 26 mai au 6 juin.
Blois, 28 mai au 6 juin.
Châteauroux, 28 mai au 6 juin.
Charleville, 4 au 8 juin.
Toulon, 4 au 19 juin.
Agen, 5 au 12 juin.
Angers, 9 au 19 juin.
Béziers, 10 au 19 juin.
Alès, 15 au 30 juin.
Bourges, 18 au 26 juin.
Chalon-sur-Saône, 18 au 26 juin.
Reims, 19 juin au 3 juillet.
Grenoble, 25 juin au 4 juillet.

Foires autorisées par les préfets.

Fougères, 7 au 10 avril.
Melle, 23 au 25 avril.
La Roche-sur-Foron, 28 avril au 1er mai.
Sens, 30 avril au 5 mai.
Villefranche-de-Rouergue, 14 au 23 mai.
Morlaix, 28 mai au 5 juin.
Foix, 28 mai au 6 juin.
Coutances, 4 au 9 juin.
Saint-Florentin, 5 au 6 juin.
Parthenay, 5 au 8 juin.
Flers-de-l'Orne, 5 au 12 juin.
Riom, 5 au 25 juin.
Limoux, 18 au 26 juin.
Thouars, 22 au 26 juin.
La Châtre, 23 au 26 juin.
Laon, 30 juin au 3 juillet.

Salons.

International de présentation technique de la pièce détachée, accessoires et appareils de mesure radioélectrique, 4 au 8 février, Paris.

Des arts ménagers, 24 février au 14 mars, Paris.

De la machine agricole, 1er au 6 mars, Paris.

De la photographie et du cinéma, 1er au 11 avril, Paris.

De la machine agricole, 5 au 10 avril, Toulouse.

International de l'aéronautique, 29 avril au 15 mai, Paris.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur asynchrone triphasé type SAM 101 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence des diamètres entre l'arbre du moteur et son logement dans les flasques ne devra pas être supérieure à 0,5 m;

2° Ils devront être équipés d'entrée de câble d'un type agréé; les joints réalisés au passage du câble devront avoir au moins 25 mm de longueur et les vis de fixation des brides d'entrée sur le moteur ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte à bornes.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « Entrées de câble pour câble armé types BN 22 et BN 22 A », construites par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

A. — Entrée type BN 22: elles devront être montées conformément au plan 26913;

B. — Entrée type BN 22 A: le joint entre leur socle de l'appareil qu'elles équipent devra avoir une longueur minimum de 25 mm et les vis de fixation du socle sur le carter ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses « l'entrée de câble pour câble armé, type BN 21 », construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément au plan précité.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la prise de courant triphasée formant sectionneur, type PCS, construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le socle de la prise de courant devra être obligatoirement monté sur l'appareil à alimenter;

2° La différence de diamètre entre:

a) Les deux parties de la prise de courant;

b) Les deux parties de la fiche de la prise, ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Haveuse 7 B, courant alternatif », construite par Joy Manufacturing Company, Sullivan Division, à Claremont N. H. (U. S. A.).

Les usagers ne pourront utiliser cette haveuse que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de l'arbre moteur dans les paliers ne devra pas dépasser 0,75 et 0,76 mm;

2° Le jeu diamétral:

Au passage de l'axe du sectionneur;

Au passage des axes des boutons poussoirs,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Lorsqu'elle sera équipée d'une prise de courant, cette prise devra être d'un type agréé et le jeu diamétral entre les deux parties de cette prise ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur de convoyeur MECO, 25 CV, 500 V, 50 pps, type MB 35 », construit par la Mining Engineering C°, à Worcester.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble SUME d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation de cette entrée ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type MB 36, 13/15 CV, 450/500 V, construit par Mining Engineering Company Ltd (Meco), à Worcester (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les flasques ne devra pas être supérieur à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles SUME, type 1221 A ou 1222 A.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1669 du 26 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vinaigres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles naturels et industriels, modifiée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 6 mai 1919, promulguées à Madagascar et notamment l'article 11 de la loi du 1er août 1905, ainsi conçu:

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et des crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente »;

Vu le décret du 23 juillet 1908 modifié par celui du 28 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vinaigres;

Vu le décret du 24 septembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A Madagascar, la dénomination de « vinaigre », est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcooliques et renfermant au moins 6° d'acide acétique, quelle que soit la matière première employée.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « vinaigre de vin », « vinaigre de cidre », « vinaigre de bière », « vinaigre d'alcool », « vinaigre de canne à sucre » et « vinaigre d'hydromel »:

a) Un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre, de la bière, d'un mélange d'eau et d'alcool, de jus de canne à sucre ou d'hydromel;

b) Les vins piqués renfermant plus d'un degré d'alcool non encore transformé en acide acétique, les bières, les cidres, le jus de canne (betsabrisa) et les hydromels piqués renfermant plus d'un demi-degré d'alcool non encore transformé en acide acétique.

Le minimum de teneur acétique fixé par l'article 1er n'est pas applicable aux produits naturels visés au précédent paragraphe.

La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticole ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin.

Art. 3. — Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques avec des vinaigres d'alcool peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

Art. 4. — Est interdit dans la fabrication des vinaigres l'emploi d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasse.

Est également prohibé l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

Art. 5. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905:

1° L'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser;

2° La coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'oseille ou de toute autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite par arrêté pris par le Gouvernement général après avis du comité supérieur d'hygiène et de la commission permanente des fraudes.

Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré ». La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 6. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des vinaigres, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente, ainsi que leur teneur en acide acétique. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et en caractères très apparents.

L'indication de la teneur en acide acétique doit être donnée en degré et demi-degré, les dixièmes dépassant le degré ou demi-degré n'étant pas comptés.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toute circonstance

et sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachet ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 8. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret n° 48-1670 du 26 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 6 mai 1919, promulguée à Madagascar, et notamment l'article 11 de la loi du 1er août 1905 ainsi conçu:

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment en ce qui concerne:

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition ou la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente »;

Vu le décret du 2 mai 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels;

Vu le décret du 24 septembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune boisson ne peut être détenue, transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom « d'hydromel » que si elle provient exclusivement de la fermentation d'une solution de miel dans l'eau potable.

Art. 2. — Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses, aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation de l'hydromel:

L'emploi des levures de vin, de cidre ou de bière;

L'addition d'acide tartrique ou d'acide citrique purs, à la dose totale maximum de 250 grammes par hectolitre;

L'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de phosphate bicalcique pur, dans la mesure indispensable pour permettre une fermentation régulière;

L'addition de bitartrate de potasse à la dose maximum de 25 grammes par hectolitre;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson;

L'addition de tannin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine;

Le traitement de l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à la double condition que l'hydromel ne retienne pas plus de 100 milligrammes d'anhydride sulfureux libre ou combiné par litre et que l'emploi des bisulfites alcalins soit limité à 10 grammes par hectolitre;

La coloration au moyen de la cochenille ou d'orseille;

Art. 3. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des boissons, les récipients, les emballages, casiers ou fûts contenant de l'hydromel doivent porter d'une manière apparente l'inscription « hydromel ». Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels l'hydromel est emporté séance tenante par l'acheteur ou servi par le vendeur pour être consommé sur place.

Le mot « hydromel » doit également figurer, en caractères apparents et sans abréviation, sur les factures délivrées aux acheteurs de ce produit.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 26 octobre 1948 portant création de la « Station du poivre » en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er août 1946 portant création et fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine pourra, par arrêté pris en accord avec les gouvernements des Etats associés intéressés, créer en Indochine, sous le nom de « Station du poivre », un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet l'amélioration de la culture et de la préparation du poivre et le développement de cette production dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement de l'Indochine.

Art. 2. — La « Station du poivre » sera habilitée à faire toutes opérations répondant à son objet, selon les usages du commerce, sous le contrôle technique de l'institut des recherches agronomiques de l'Indochine.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement de la « Station du poivre » par des dotations du budget spécial de l'Indochine, des budgets des Etats associés intéressés et par des contributions des pipériculteurs et commerçants en poivre.

Art. 4. — Des arrêtés du haut commissaire de France pour l'Indochine, pris après avis des gouvernements des Etats associés intéressés, détermineront les attributions de la « Station du poivre », son mode d'administration, les règles comptables et financières et la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée à son profit.

Art. 5. — Une taxe sur le poivre pourra être perçue à la sortie au profit de la station. Les modalités de liquidation et de perception de cette taxe ainsi que le taux seront fixés par arrêté du haut commissaire, sur proposition du conseil d'administration de la « Station du poivre » et après avis des gouvernements des Etats associés intéressés.

Le taux de cette taxe ne pourra être supérieure à un pour cent *ad valorem*.

Art. 6. — La suppression de la « Station du poivre » sera prononcée par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, après avis des gouvernements des Etats associés intéressés. L'arrêté de suppression fixera la dévolution des biens meubles et immeubles de la « Station du poivre ».

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Indochine et des Etats associés intéressés.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumer dans ces territoires.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 pris pour l'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et notamment son article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'un des territoires d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, ensemble, les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret 47-1309 du 16 juillet 1947 sont applicables, sous les réserves ci-après, à la restitution à leurs familles, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre énumérés à l'ar-

ticle 1er dudit décret, et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque le transfert demandé est en provenance ou à destination d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) ou de Chine.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, l'impossibilité de regagner le territoire d'origine pendant la période de rupture des relations maritimes sera considérée comme une mesure d'éloignement prise par les autorités françaises.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 du décret du 16 juillet 1947, les exhumations à effectuer dans les territoires visés à l'article 1er ci-dessus seront soumises aux dispositions des articles 1er à 7 de l'arrêté du 29 juillet 1946 complété et modifié.

Art. 4. — Les membres des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et généralement de toutes associations qualifiées chargées de représenter les familles aux opérations d'exhumation, seront, dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, accrédités par le chef du territoire considéré ou par le préfet dans les départements d'outre-mer.

Les fonctions de ces représentants sont gratuites; toutefois, leurs frais de transport éventuel leur sont remboursés et il peut leur être accordé, sur décision du chef de territoire ou du préfet, les indemnités journalières prévues par le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement aux colonies, pour les membres civils, non fonctionnaires, des commissions.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 47-1509 du 16 juillet 1947 susvisé, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés à l'article 1er ci-dessus, dont les corps sont identifiés, pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française si elles résident en France ou en Afrique du Nord, dans le délai de deux mois suivant la promulgation dudit arrêté par le chef de territoire si elles résident dans un département ou territoire d'outre-mer.

Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas encore identifiés devront produire leur demande dans un délai de six mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification.

Toutefois, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre décédés en Indochine, ainsi que les familles résidant en Indochine, pourront présenter leur demande dans un délai de six mois après la date légale de cessation des hostilités dans ce territoire.

Art. 6. — Les demandes de restitution formulées par les familles visées par l'article 1er seront centralisées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui les transmettra au ministère de la France d'outre-mer après examen du droit à restitution et autorisation du transfert.

Art. 7. — Les transferts de corps en provenance ou à destination des territoires ou départements d'outre-mer sont soumis, pour la partie des opérations exécutées sur le territoire métropolitain, aux dispositions du décret du 16 juillet 1947.

Art. 8. — A leur débarquement en France, les cercueils en provenance d'outre-mer seront pris en charge par le service des restitutions du corps du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui en assurera l'acheminement sur le lieu d'inhumation définitif.

Art. 9. — Un arrêté du chef du territoire ou du préfet pour les départements d'outre-mer, déterminera, pour chaque territoire ou département d'outre-mer, les conditions d'inhumation définitive dans ce territoire ou département des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, actuellement inhumés dans la métropole ou sur un autre point de l'Union française.

Art. 10. — Les dépenses résultant des opérations d'exhumation, de mise en bière, de transfert, de réinhumation effectuées dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, seront payées par avances du budget colonial. Elles seront réimputées définitivement au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à la diligence des administrations centrales intéressées.

Les frais de réinhumation, dans ce même territoire, seront remboursés suivant un tarif fixé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de la France d'outre-mer, ou le ministre de l'intérieur. Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière ou caveau de famille, de creusement et de comblement de la fosse d'inhumation. Les frais des cérémonies, religieuses ou autres, demandées, le cas échéant, par la famille, sont à sa charge.

Les frais engagés par des familles pour des exhumations, des transferts ou des réinhumations, ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret du 7 mars 1936 rendu pour l'application du décret précité du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 1er novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1946 rattachant la sous-direction de la comptabilité à la direction du contrôle;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1948 organisant les services judiciaires de l'administration centrale;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne instituant une caisse de sécurité sociale au ministère de la France d'outre-mer à compter du 6 mai 1947;

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer comprend, sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint, d'un sous-directeur, du chef des services judiciaires et du chef du service des archives et de l'état civil, les organes dont la nature et les attributions sont déterminées ci-après:

1° *Le secrétariat de la direction,* aux ordres d'un administrateur:

a) Premier groupe: secrétariat particulier du directeur; centralisation des questions écrites, des interventions parlementaires et diverses (à l'arrivée et au départ); ordre intérieur de la direction; désignations pour les commissions et permanences; réception des messages téléphonés; distinctions honorifiques du personnel de la direction et du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs autonomes; centralisation des travaux budgétaires intéressant la direction, en liaison avec la sous-direction de la comptabilité; exploitation des rapports des missions d'inspection en ce qui concerne le personnel; archives des commissions spéciales instituées de 1944 à 1948; affaires réservées.

b) Deuxième groupe: réception et enregistrement du courrier de la direction et des pièces à la signature du ministre (à l'arrivée et au départ);

2° *Le bureau d'études,* aux ordres d'un administrateur de 1re ou de 2e classe; étude et préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le statut, les soldes, indemnités et avantages en nature des personnels civils relevant du département; emplois réservés et anciens combattants (questions de principe); examen des questions de principe, concernant le statut, la solde et les indemnités des personnels civils locaux, soumises à l'approbation du département.

Discussion de ces affaires avec les services intéressés du département (bureaux administrateurs, services judiciaires, affaires militaires, contrôle), avec la direction de la fonction publique, le ministère des finances et le ministère des anciens combattants et éventuellement avec les organisations syndicales;

3° *Le premier bureau,* aux ordres d'un administrateur de 1re classe:

1re section: tableaux d'effectifs et gestion du personnel civil de l'administration centrale et de ses annexes en France, affectations et mutations, ordres de visite médicale, carte d'identité, discipline, notation, secrétariat de la commission des contrats (administration centrale et services métropolitains annexes), propositions pour le centre des hautes études administratives, préparation du budget du ministère et de ses annexes (personnel civil et matériel), confection des annuaires, renseignements généraux au public concernant le recrutement.

2e section: organisation générale du ministère et de ses annexes en France, consignes générales, horaires et méthodes de travail, contrôle des absences, répartition des locaux, travaux immobiliers; rapports avec l'architecte du département et la sous-direction de la comptabilité (bureau du contentieux immobilier).

3e section: service intérieur de l'administration centrale:

1er groupe: secrétariat, budget du service intérieur, demandes d'ouvriers;

2e groupe: commandes de matériel;

3e groupe: comptabilité du matériel;

4e groupe: liquidation des factures de matériel;

5e groupe: surveillants, chefs et gardiens de bureau;

6e groupe: ouvriers spécialistes (menuisiers, électriciens, serrurier, peintre, plombier, tapissier, lingère);

7e groupe: magasin des fournitures de bureau;

8e groupe: central téléphonique du ministère.

4e section: caisses de sécurité sociale M 520, à l'exclusion de son fonctionnement technique, qui relève de la caisse centrale de la sécurité sociale de la région parisienne;

4° *Le deuxième bureau,* aux ordres d'un administrateur de 1re classe:

1re section: effectifs et administration du personnel des hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs généraux et des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des administrateurs des colonies, administrateurs des services civils de l'Indochine et des inspecteurs du travail; école nationale de la France d'outre-mer (personnel, matériel et enseignement), préparation du budget (gouverneurs, administrateurs et école nationale de la France d'outre-mer).

2e section: effectifs et administration du personnel du cadre d'administration générale, des bureaux des services civils de l'Indochine, des secrétariats généraux et des services financiers, des stagiaires de l'administration coloniale;

5° *Le troisième bureau,* aux ordres d'un administrateur de 1re classe:

Effectifs et administration des personnels ci-après:

1re section: trésorerie, contributions directes et indirectes; enregistrement; douanes, en liaison avec le ministère des finances;

2e section: police; services pénitentiaires locaux; gardes locales, en liaison avec la direction des affaires militaires (bureau de la gendarmerie) et, s'il y a lieu, de la direction des affaires politiques;

3e section: enseignement, sports et beaux-arts, en liaison avec l'inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse;

4e section: sages-femmes et infirmières, en liaison avec la direction du service de santé; cadres divers; secrétariat de la commission des contrats (personnels des territoires d'outre-mer);

6o *Le quatrième bureau*, aux ordres d'un administrateur de 1re classe: effectif et administration des personnels ci-après, en liaison avec les directions et services techniques intéressées:

1re section: travaux publics et techniques industrielles, chemins de fer, ports et rades, mines et géologie, service géographique, architectes et urbanistes, cadastre;

2e section: postes et télécommunications, météorologie, chiffre, aviation civile;

3e section: agriculture, génie rural, eaux et forêts, vétérinaires, chasses;

7o *La section de la relève:* aux ordres d'un administrateur: Préparation du tour de départ outre-mer (centralisation), rapports avec le régulateur aérien et maritime (cabinet du ministre), mise en route des fonctionnaires et de leurs familles quittant Orly et le Bourget par voie aérienne.

8o *Le cinquième bureau:* aux ordres d'un administrateur de 1re ou de 2e classe:

1re section: Législation, réglementation et contentieux des pensions de l'Etat et des caisses locales de retraites, reconnaissance des droits, commission de réforme.

2e section: Constitution des dossiers de pensions, liquidation, avances sur pension.

9o *Les services judiciaires*, aux ordres d'un magistrat, chef des services judiciaires, désigné conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1948:

a) 1re section: Organisation judiciaire, effectifs et administration du personnel de la magistrature et des auxiliaires de la justice, préparation du budget de la magistrature, rapports avec le conseil supérieur de la magistrature, contrôle des professions judiciaires.

b) 2e section: Affaires judiciaires et pénitentiaires, grâces, amnisties, naturalisations, organisation pénitentiaire outre-mer. Ces affaires sont traitées, s'il y a lieu, en liaison avec la direction des affaires politiques.

10o *Le service des archives et de l'état civil*, aux ordres d'un conservateur en chef d'archives d'Etat:

1re section: Conservation des archives coloniales, communications au public.

2e section: Dépôt des papiers publics des colonies, délivrance des actes de l'état civil d'outre-mer, légalisations.

3e section: Bibliothèque du ministère, fichier collectif des bibliothèques administratives et dépôt légal des territoires d'outre-mer.

4e section: Bulletin officiel du ministère.

5e section: Jurisclasseur d'outre-mer.

11o A la direction du personnel est rattaché le *bureau de liquidation de la caisse intercoloniale de retraites*, aux ordres d'un administrateur de 1re ou de 2e classe:

1re section: Législation, réglementation et contentieux, secrétariat du conseil d'administration.

2e section: Budget autonome et comptabilité.

3e section: Constitution des dossiers, reconnaissance des droits, avances sur pension.

4e section: Liquidation et concession.

Art. 2. — Le directeur du personnel répartit les affaires ressortissant aux bureaux et autres organes de la direction entre le directeur adjoint, le sous-directeur et le chef des services judiciaires.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1948, le 3e bureau et le bureau de liquidation de la caisse intercoloniale de retraites demeurent aux ordres d'un sous-directeur ou administrateur de 1re classe.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent arrêté ne devra entraîner aucune modification dans les effectifs et les crédits de personnel autorisés par le budget de l'exercice 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Elèves administrateurs des colonies.

Par arrêté du 18 octobre 1948, est rapporté l'arrêté n° 1101 du 12 août 1948 plaçant M. Bailhache (Robert-Jérôme), élève administrateur des colonies (2e échelon), dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 1er juillet 1948.

M. Bailache (Robert-Jérôme), élève administrateur des colonies (2e échelon) est licencié de son emploi, pour compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté du 18 octobre 1948, M. Cauche (Gérard-Henri-Emile), élève administrateur des colonies (2e échelon), est licencié de son emploi, pour compter du 5 novembre 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1o Les Industries réunies, n° 75-21, à Paris;

2o Les Amis réunis, n° 75-150, à Puteaux;

3o Caisse collective des ouvriers boutonniers, n° 75-538, à Paris;

4o La Mutualité de la Plaine-Saint-Denis, n° 75-964, à la Plaine-Saint-Denis, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la compagnie centrale des émeris et tous abrasifs, n° 75-3468, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interprofessionnelle de la région parisienne, n° 75-3219, à Paris.

Approbation du règlement intérieur d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 26 octobre 1948, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse de retraites des industries de matières colorantes (C. R. I. M. C.), 9, avenue George-V, Paris (8e), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 26 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Toulouse, 42, rue du Languedoc, Toulouse (Haute-Garonne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 octobre 1948, la caisse de retraites les employés de la caisse d'épargne de Saint-Chamond, 14-16, rue Victor-Hugo, Saint-Chamond (Loire), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 octobre 1948, la caisse de retraite et de prévoyance de la caisse d'épargne de Draguignan (Var) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Classement de certaines communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1948, pages 10372 et suivantes:

AIN

Abattement de 5 p. 100.

Au lieu de: « Rilleux », lire: « Rillieux ».

Abattement de 15 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Port Bettant », lire: « Port, Bettant, les Neyrolles, Lancrans, Viriax (Marjonnas, Fleyriat seulement), Saint-Denis-les-Bourg (hameau des Cadalles seulement) ».

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Saint-Martin-de-Fresne », lire: « Saint-Martin-du-Fresne »; 3e ligne, au lieu de: « Saint-Maurice-de-Gourdans », lire: « *Saint-Maurice-de-Gourdans ».

ALLIER

Abattement de 10 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Abbest », lire: « Abrest ».

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Saint-Hilaire, Alnay-le-Château », lire: « Saint-Hilaire, Alnay-le-Château, Montmarault, Ebreuil, Chassenard, Molinet ».

ALPES-MARITIMES

Ajouter:

Abattement de 15 p. 100.

*Blausasc.

Abattement de 17 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « *Peillon, *Blausasc, *Levens, *Lantosque », lire: « *Peillon, *Levens, *Lantosque ».

ALPES (BASSES-)

Au lieu de:

Abattement de 10 p. 100.

*Château-Arnoux.

Abattement de 15 p. 100.

*Saint-Michel-l'Observatoire.
*Condamine.
*Larche,

Lire:

Abattement de 15 p. 100.

*Château-Arnoux.

Abattement de 20 p. 100.

*Saint-Michel-l'Observatoire.
*Condamine.
*Larche.

ARDECHE

Abattement de 20 p. 100.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Asperjoc », lire: « Asperjoc »; 4e ligne, au lieu de: « Pont-de-Labaume », lire: « Pont-de-Labeaume ».

ARDENNES

Abattement de 10 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Vireux-Mellerand », lire: « Vireux-Wallerand »; 7e ligne, au lieu de: « Villers-Semeuse », lire: « Villers-sur-Meuse »; 8e ligne, au lieu de: « Dumes », lire: « Lumes »; 9e ligne, au lieu de: « Com-le-Mesnil, Flize, Vrigne-sur-Bois », lire: « Dom-le Mesnil, Flize, Vrigne-au-Bois »; 12e ligne, au lieu de: « Messempre », lire: « Osnes, Pure, Messincourt »; 13e ligne, au lieu de: « Rimogne-Thilay, Hautes-Rivières », lire: « Rimogne, Thilay, Hautes-Rivières, Warcq, commune de Rocroy (écart de Saint-Nicolas seulement) ».

ARIEGE

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Erp », lire: « Sentaraille (hameau de Lorp seulement) »; 5e ligne, au lieu de: « Auzat, Luzenac », lire: « Auzat, Ax-les-Therms ».

Abattement de 20 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « l'Hers », lire: « L'Hers, Leran, Luzenac ».

AUBE

Abattement de 10 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Saint-Julien-les-Villes », lire: « Saint-Julien-les-Villas »; 4e et 5e ligne, au lieu de: « Rozières », lire: « Rosières »; 5e et 6e ligne, au lieu de: « Romilly-sur-Seine et sa banlieue industrielle, Pars-les-Romilly », lire: « Romilly-sur-Seine, Pars-les-Romilly ».

AUDE

Abattement de 13 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Esparaza », lire: « Esperaza ».

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Alet, Lastour », lire: « Axat, Alet, Lastours, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers ».

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Villesicle », lire: « Villesiscle »; 2e ligne, au lieu de: « Feines », lire: « Felines »; 6e ligne, au lieu de: « Grammazie », lire: « Gramazie »; 8e ligne, au lieu de: « Autignac », lire: « Antignac »; 14e et 15e ligne, au lieu de: « canton d'Alzonne, sauf les communes de Montolieu, Saint-Martin-le-Viel », lire: « canton d'Alzonne, sauf la commune de Saint-Martin-le-Viel »; 27e ligne, au lieu de: « Bescatel-et-Buc », lire: « Belcastel-et-Buc »; 29e ligne, au lieu de: « Valiardebelle », lire: « Villardebelle », dernière ligne, au lieu de: « la commune de la Nouvelle », lire: « (la commune de la Nouvelle), Bram, Cenne-Monestiés, Lasbordes, Labastide-d'Anjou, Montolieu ».

AVEYRON

Abattement de 20 p 100.

2e ligne, au lieu de: « Auzets », lire: « Auzits »; au lieu de: « Firmy », lire: « Firmi »; 3e ligne, au lieu de: « Bouillac, Flagnac, Aguessac », lire: « Bouillac, Flagnac, Aguessac, Espalion, Severac-le-Château ».

BOUCHES-DU-RHONE

Abattement de 20 p 100.

1re ligne: au lieu de: « *Treste », lire: « *Trets ».

CALVADOS

Abattement de 12 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Benouville », lire: « Benerville »; 2e ligne, au lieu de: « *Honfleur », lire: « Honfleur ».

Abattement de 17 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Verson, Bayeux, Saint-Martin-des-Entrées », lire: « Verson, Bayeux, Saint-Martin-des-Entrées, Ouistreham, *Condé-sur-Noireau, *Saint-Denis-de-Mère, Saint-Germain-du-Crioult ».

CANTAL

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Champs, Chaudesaigues, Leaux, Vic-sur-Cère », lire: « Champs-sur-Tarentaine, Chaudesaigues, Pleaux, Vic-sur-Cère, Mauriac ».

CHARENTE

Abattement de 15 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Vœuil-sur-Giget », lire: « Vœuil-et-Giget »; dernière ligne, au lieu de: « Saint-Laurent-de-Ceris, Chasseneuil », lire: « Saint-Laurent-de-Ceris, Chasseneuil, Puymoyen ».

Ajouter:

Abattement de 20 p. 100.

« Genouillac ».

CHARENTE-MARITIME

Supprimer: « Abattement de 10 p. 100: Lagord ».

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Dompierre-sur-Mer, Châtelaillon », lire: « Dompierre-sur-Mer, Châtelaillon, Lagord, Saint-Vaize ».

Abattement de 18 p 100.

Au lieu de: « Pons, Surgères, Saint-Martin-de-Ré », lire: « Pons, Surgères, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Jean-d'Angély ».

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Le Vergeroux, Saint-Jean-d'Angély, Montendre », lire: « Le Vergeroux, Montendre ».

CHER

Abattement de 18 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Bruères-Allichaut », lire: « Bruères-Allichamps ».

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Portdessoul », lire: « Portdesoult ».

CORRÈZE

Abattement de 12 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Le Guenne », lire: « Laguenne ».

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Egleton », lire: « Egletons ».

COTE-D'OR

Abattement de 18 p. 100.

1re ligne, supprimer: « Lacouche », au lieu de: « Scandie », lire: « Saulieu »; au lieu de: « Veymarey-les-Baumes », lire: « Venarey-les-Baumes »; 2e ligne, au lieu de: « Martigny-sur-Tille », lire: « Marcilly-sur-Tille »; 3e ligne, au lieu de: « Vouges, Pontailler-sur-Saône, Lamarche », lire: « Vonges, Pontailler-sur-Saône, Lamarche, Sainte-Colombe-sur-Seine ».

Abattement de 22 p. 100.

1re ligne, supprimer: « Marcilly-sur-Tille »; 3e ligne, au lieu de: « Bourre, Colonges-les-Premières, Velard-sur-Ouche », lire: « Seurre, Collonges-les-Premières, Velard-sur-Ouche »; 4e et 5e ligne, au lieu de: « Aloxe, Corton, Meursault, Saintenay-les-Baies », lire: « Aloxe-Corton, Meursault, Santenay »; 6e ligne, au lieu de: « Chassage-Montrachet », lire: « Chassagne-Montrachet »; 7e et 8e ligne, au lieu de: « Marsany-la-Côte, Couchey, Marcey-Saint-Denis », lire: « Marsannay-la-Côte, Couchey, Morey-Saint-Denis »; 9e ligne, au lieu de: « Pernaud », lire: « Pernand-Vergelesses »; 10e ligne, au lieu de: « Beuzote », lire: « Bezouotte ».

COTES-DU-NORD

Abattement de 15 p. 100.

1re ligne, supprimer: « Lameaugon ».

Abattement de 20 p. 100.

3e et 4e ligne, supprimer: « Politan, Servel, Loquivy-les-Lannion »; 5e ligne, au lieu de: « Trégnier », lire: « Tréguier ».

CREUSE

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Guéret, Aubusson », lire: « Guéret, Aubusson, Felletin ».

DORDOGNE

Abattement de 12 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Chantelade », lire: « Chancelade ».

Abattement de 15 p. 100.

« Sarlat, Saint-Astier, Mussidan, Neuvic-sur-Isle ».

Abattement de 20 p. 100.

8e ligne, au lieu de: « Saint-Giraud-de-Corps », lire: « Saint-Geraud-de-Corps »; 9e ligne, au lieu de: « Saint-Méard-de-Longchapt », lire: « Saint-Meas-de-Gurcon »; 11e ligne, au lieu de: « Saint-Pierre-d'Eyraux », lire: « Saint-Pierre-d'Eyraud »; 12e ligne, au lieu de: « la Motte-Montravel », lire: « Lamothe-Montravel »; 16e ligne, au lieu de: « Lambras », lire: « Lembras »; 17e et 18e ligne, au lieu de: « Carbonne, Lamondie, Saint-Martin », lire: « Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin »; 26e ligne, au lieu de: « Bounlagues », lire: « Bouniagues ».

DOUBS

Abattement de 10 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Bethencourt », lire: « Bethoncourt »; 8e ligne, au lieu de: « Damerichard », lire: « Damprichard »; dernière ligne, au lieu de: « Vaudoncourt », lire: « Vandoncourt ».

Abattement de 15 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Genouille », lire: « Geneuille »; 3e ligne, au lieu de: « Glay-Saint-Hippolyte », lire: « Glay, Saint-Hippolyte »; 4e ligne, au lieu de: « Vuillafous », lire: « Vuillafans »; 5e ligne, au lieu de: « Vuillon. Quincey », lire: « Buillon, Quincey »; au lieu de: « Montcheroux », lire: « Montecheroux »; 7e ligne, au lieu de: « Les-fins », lire: « les Fins ».

DROME

Abattement de 15 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Porte-des-Valence », lire: « Porte-les-Valence »; 2e ligne, au lieu de: « Tain, Caint-Rambert-d'Albon », lire: « Tain-l'Hermitage, Saint-Rambert-d'Albon, Andancette ».

FINISTERE

Abattement de 15 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Bezec-Conq », lire: « Beuzec-Conq ».

Abattement de 17 p. 100.

« Morlaix, Landerneau, Quimperlé ».

GARD

Ajouter:

Abattement de 15 p. 100.

« Pont-Saint-Esprit ».

GARONNE (HAUTE-)

Abattement de 8 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Saint-Agne, Balma, Colomiers », lire: « Saint-Agne, Balma, Colomiers, Aucamville ».

Abattement de 15 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « Mazères-sur-le-Saint », lire: « Mazères-du-Salat ».

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Mancioux, Mane, Moustajon », lire: « Mancioux, Mane, Moustajon, Barbazan, Miramont ».

GIRONDE

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « La Tresne », lire: « Latresne »; 3e ligne, au lieu de: « Hosteins », lire: « Hostens »; 4e ligne, au lieu de: « Coutras », lire: « Coutras, Sablons-de-Guitres ».

ILLE-ET-VILAINE

Abattement de 10 p. 100.

1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Rennes et sa banlieue (Bruz, Saint-Jacques-de-la-Lande), Fougères et sa banlieue (Beaucé, Laignelet, Lécousse) », lire: « Rennes, Bruz, Saint-Jacques-de-la-Lande, Fougères, Beaucé, Laignelet, Lécousse ».

INDRE

Au lieu de:

Abattement de 18 p. 100.

Issoudun.

Lire:

Abattement de 15 p. 100.

Issoudun.

INDRE-ET-LOIRE

Abattement de 18 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Balesnes », lire: « Balesmes »; 3e ligne, au lieu de: « la Croix, Langeais », lire: « la Croix, la Haye-Descartes, Langeais ».

ISERE

Abattement de 10 p. 100.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Salaise-sur-Saune », lire: « Salaise-sur-Sanne ».

Abattement de 15 p. 100.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Villars-de-Lans », lire: « Villard-de-Lans »; 4e ligne, au lieu de: « Meylan », lire: « Meylan, Saint-Hilaire-du-Touvet ».

Abattement de 20 p. 100.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Nivoles-Vermelle », lire: « Nivolas-Vermelles »; au lieu de: « Champier-Proges », lire: « le Champ-près-Froges »; 5e ligne, au lieu de: « Chimelin », lire: « Chimilin »; 6e et 7e ligne, au lieu de: « Saint-Albin-de-Vauiserre », lire: « Saint-Albin-de-Vaulserre ».

JURA

Abattement de 18 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Syern », lire: lire: « Syam »; 2e et 3e ligne, au lieu de: « Andelot », lire: « Andelot-en-Montagne »; au lieu de: « Savans-les-Saint-Claude », lire: « Lavans-les-Saint-Claude »; au lieu de: « Perigny », lire: « Perrigny »; 5e ligne, au lieu de: « Saint-Arnour », lire: « Saint-Amour ».

LOIRE

Abattement de 10 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Lecoteau », lire: « le Coteau »; au lieu de: « Riorges », lire: « Riorges ».

Abattement de 12 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Loire », lire: « Loire, Saint-André-le-Puy ».

Abattement de 15 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Saint-Romain, le Puy », lire: « Saint-Romain-le-Puy »; 5e ligne, au lieu de: « Sainte-Agathe, la Bouteresse », lire: « Sainte-Agathe-la-Bouteresse »; dernière ligne, au lieu de: « Pouilly-sous-Charlieu », lire: « Pouilly-sous-Charlieu, Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Eurdignes, la Terrasse-sur-Dorlay, Sevelinges ».

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Saint-Genest-Malifaux, Usson », lire: « Saint-Genest-Malifaux, Usson, Saint-Sauveur-en-Rue, Montverdun ».

LOIRE-INFERIEURE

Abattement de 10 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Bouguennais », lire: « Bouguenais »; 2e ligne, au lieu de: « Rezé », lire: « Rezé »; 3e ligne, au lieu de: « Montoir-de-France », lire: « Montoir-de-Bretagne »; 6e ligne, au lieu de: « Saint-Jean-de-Boisseau », lire: « Saint-Jean-de-Boiseau ».

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Saint-Malo-de-Guergac », lire: « Saint-Malo-de-Guersac ».

LOIRET

Abattement de 10 p. 100.

Au lieu de: « Montargis », lire: « Montargis, Amilly, Chalette-sur-Loing, Cépoy, Villemandeur »

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Bouzonville », lire: « Bouzonville-en-Beauce ».

LOT

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Granat », lire: « Gramat ».

LOT-ET-GARONNE

Abattement de 15 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « Saint-Livrad-sur-Lot », lire: « Sainte-Livrade-sur-Lot »; 5e ligne, au lieu de: « Monsempron », lire: « Monsempron-Libos ».

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Sauveterre-de-Limance », lire: « Sauveterre-la-Lemance »; 3e ligne, au lieu de: « Saint-Simon, Saint-Pé », lire: « Saint-Pé, Saint-Simon »; au lieu de: « Pondenas », lire: « Poudenas »; 6e ligne, au lieu de: « Auzex », lire: « Anzex ».

LOZERE

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Mas-d'Orsières », lire: « Mas-d'Orcières ».

MAINE-ET-LOIRE

Abattement de 10 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Montreuil, Belfroy », lire: « Montreuil-Belfroy »; 2e et 3e ligne, au lieu de: « Saint-Gemmes-sur-Loir », lire: « Sainte-Gemmes-sur-Loire ».

MARNE

Abattement de 10 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Saint-Brice, Courcelles », lire: « Saint-Brice et Courcelles ».

MARNE (HAUTE-)

Ajouter:

Abattement de 12 p. 100.

Saint-Dizier, Chaumont.

Abattement de 20 p. 100.

Au lieu de: « Buxières-les-Froncles, Bienville », lire: « Buxières-les-Froncles, Bienville, Nogent-en-Bassigny ».

MAYENNE

Abattement de 17 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Buttavent », lire: « Saint-Georges-Buttavent ».

Ajouter:

Abattement de 20 p. 100.

Oisseau, Voutré.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Abattement de 10 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Blainville-sur-Madon », lire: « Bainville-sur-Madon »; 3e ligne, au lieu de: « Minville-au-Jard », lire: « Einville-au-Jard ».

Abattement de 15 p. 100.

7e ligne, au lieu de: « Herimenil, Hoeville, Behainviller », lire: « Herimenil, Rehainviller ».

Abattement de 20 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Vandières, Villers-sous-Freney », lire: « Villers-sous-Preney »; 3e ligne, au lieu de: « Claudenay », lire: « Chaudenay-sur-Moselle ».

MEUSE

Abattement de 12 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Verdun, Thierville, Belleville », lire: « Verdun-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Belleville-sur-Meuse ».

Abattement de 15 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Sorcy, Saint-Martin », lire: « Sorcy-Saint-Martin ».

Ajouter:

Abattement de 20 p. 100.

Cousances-aux-Forges, Saint-Germain-sur-Meuse, Treveray, les Islettes, Saint-Joire.

MORBIHAN

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Vannes », lire: « Auray, Vannes ».

MOSELLE

Abattement de 10 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Schoeheck », lire: « Schoeneck ».

Abattement de 15 p. 100.

4e et 5e ligne, au lieu de: « Albting », lire: « Alsting »; 8e ligne, au lieu de: « Kenfen, Ottrange », lire: « Kanfen, Ottange ».

NIEVRE

Abattement de 12 p. 100.

1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Nevers, Fourchambault et banlieue de Nevers et de Fourchambault (Varenne-les-Nevers, Challuy, Coulanges, Garchizy », lire: « Nevers, Fourchambault, Varenne-les-Nevers, Challuy, Coulanges, Garchizy ».

NORD

Abattement de 8 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « le Quesnoy, Poix-du-Nord, Bousies », lire: « le Quesnoy, Poix-du-Nord, Bousies, Avesnelles, Flaumont-Waudrechies, Wignehies, Premesques ».

Abattement de 10 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Bousignies-sur-Roc, Vignehle, Avesnelles », lire: « Bousignies »; 2e ligne, au lieu de: « Pont-à-Marc », lire: « Pont-à-Marcq »; 3e ligne, au lieu de: « Chain », lire: « Ohain »; 4e ligne, au lieu de: « Flaumont, Felleries », lire: « Felleries »; 7e ligne, au lieu de: « Baches », lire: « Raches ».

Abattement de 12 p. 100.

Cambrai.

Abattement de 15 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « Marets », lire: « Maretz ».

OISE

Abattement de 12 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Senlis », lire: « *Beauvais, Clermont, Senlis ».

PAS-DE-CALAIS

Abattement de 8 p. 100.

5e ligne, au lieu de: « Evain-Malmaison », lire: « Evin-Malmaison »; 8e ligne, au lieu de: « Hallicourt », lire: « Haillicourt »; 9e ligne, au lieu de: « Maisnilz », lire: « Maisnil »; 12e ligne, au lieu de: « Jourdain », lire: « Houdain »; au lieu de: « Lozinchem », lire: « Lozinghem »; au lieu de: « Gosnat », lire: « Gosnay »; dernière ligne, au lieu de: « Hulloch-Benifontaine », lire: « Hulluch, Bénifontaine, Ferques, Réty ».

Ajouter:

Abattement de 10 p. 100.

Arras, Sainte-Catherine-les-Arras, Saint-Laurent-Blangy, Achicourt, Saint-Nicolas-les-Arras, Beaurains, Biache-Saint-Vaast, Marck-en-Calaisis, *Equihem-Plage, Athies, Dainville, Guines.

Abattement de 12 p. 100.

Feuchy, le Touquet-Paris-Plage, Berck-sur-Mer, Berguette, Burbure, Cuinchy, Givenchy-les-la Bassée, Etaples.

Abattement de 15 p. 100.

6e ligne, au lieu de: « Mazinchem », lire: « Mazinghem ».

PUY-DE-DOME

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Blanzat, Ceyrat », lire: « Blanzat, Cebazat, Ceyrat »; 3e ligne, au lieu de: « Rochefort-la-Montagne », lire: « Rochefort-Montagne »; 4e ligne, au lieu de: « Saint-Amand-Tallende », lire: « Saint-Amant-Tallende ».

PYRENEES (BASSES-)

Abattement de 10 p. 100.

Au lieu de: « Pau, Bayonne, Biarritz », lire: « Pau, Bayonne, Biarritz, Anglet, le Boucau ».

Abattement de 18 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Salies », lire: « Salies-de-Béarn ».

PYRENEES (HAUTES-)

Au lieu de:

Abattement de 12 p. 100,

Lire:

Abattement de 10 p. 100.

Tarbes, Aureilhan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Juillan, Laloubère, Louey, Ossun, Séméac, Soués, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Villelongue.

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Lannemezan, Beaudean, Sarrencolin, Beyrède-Jumet, Lourdes, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Villelongue », lire: « Lannemezan, Beaudean, Sarrencolin, Beyrède-Jumet ».

PYRENEES-ORIENTALES

Supprimer:

Abattement de 15 p. 100.

Céret.

Abattement de 20 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Goustonges », lire: « Coustouges »; au lieu de: « Serraloigue », lire: « Serralongue »; au lieu de: « Maureilles », lire: « Maureillas »; 3e ligne, au lieu de: « Saint-Jean-Plo-de-Corte », lire: « Saint-Jean-Pla-de-Cors »; 5e ligne, au lieu de: « Ille-sur-Têt », lire: « Ille-sur-la-Têt »; au lieu de: « Louis », lire: « Mont-Louis »; 7e ligne, au lieu de: « Saint-Laurent-la-Salanque », lire: « Saint-Laurent-de-la-Salanque »; 8e ligne, au lieu de: « Pillois, Sournis », lire: « Fillois ».

RHIN (BAS-)

Abattement de 5 p. 100.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Illkirch-Grafenstaden », lire: « Illkirch-Graffenstaden »; au lieu de: « Lingolscheim », lire: « Lingolsheim »; au lieu de: « Otswald », lire: « Ostwald ».

Abattement de 12 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Gumbrechstofen », lire: « Gumbrechtsoffen »; 2e ligne, au lieu de: « Gunderhoffen, Nierderhronn », lire: « Gundershoffen »; 3e ligne, au lieu de: « Merewiller-Pechelhronn », lire: « Merkwiller-Pechelbronn »; au lieu de: « Metzwiller », lire: « Mertzwiller »; 5e ligne, au lieu de: « Reischoffen », lire: « Reichshoffen »; 6e ligne, au lieu de: « Schweighausen », lire: « Schweighouse ».

RHIN (HAUT-)

Abattement de 5 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Blotzheim, Bourgfelden », lire: « Bourgfelden »; 3e ligne, au lieu de: « Illzach, Kembs », lire: Illzach »; 5e ligne, au lieu de: « Reiningue », lire « Reiningen »; au lieu de: « Mulhouse, Ottmarsheim », lire: « Mulhouse »; au lieu de: « Abattement de 12 p. 100 », lire: « Abattement de 15 p. 100 »; 1re ligne, au lieu de: « Garspach », lire: « Carspach »; 2e ligne, au lieu de: « Mulbach », lire: « Muesbach »; au lieu de: « Bretenbach », lire: « Breitenbach »; 9e ligne, au lieu de: « Lapoutroie », lire: « Lapoutroye »; 15e ligne, au lieu de: « Husseren, Wesserling », lire: « Husseren-Wesserling »; 16e ligne, au lieu de: « Keuth », lire: « Kruth »; au lieu de: « Malherspach », lire: « Malmerspach »; au lieu de: « Noosch », lire: « Moosch»; 20e ligne, au lieu de: « Wegscheid », lire: « Weegscheid ».

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Oltingue », lire: « Oltingen »; au lieu de: « Vieux-Farrette », lire: « Vieux-Ferrette »; 2e ligne, au lieu de: « Wuznheim », lire: « Wuenheim »; 4e ligne, au lieu de: « Ammerschscihr », lire: « Ammerschwihr ».

TERRITOIRE DE BELFORT

Au lieu de:

Abattement de 8 p. 100.

« Belfort, Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Valdoie, Delle, Beaucourt »,

Lire:

Abattement de 7 p. 100.

« Belfort, Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Valdoie, Delle, Beaucourt ».

Abattement de 10 p. 100.

Au lieu de: « Esserp », lire: « Essert ».

Abattement de 12 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Lepuy-Gy », lire: « Lepuix-Gy »; 2e ligne, au lieu de: « Granvillars », lire: « Grandvillars ».

RHONE

Abattement de 12 p. 100.

Au lieu de: « Saint-Germain-du-Mont-d'Or », lire: « Saint-Germain-au-Mont-d'Or ».

Abattement de 15 p. 100.

5e ligne, au lieu de: « Sonzy », lire: « Souzy ».

SAONE (HAUTE-)

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Echenez-la-Melme », lire: « Echenoz-la-Meline »; 3e et 4e ligne, au lieu de: « Froidecouche », lire: « Froideconche »; au lieu de: « Chanipagney », lire: « Champagney »; au lieu de: « Rouchamp », lire: « Ronchamp ».

Abattement de 18 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Gouthenans », lire: « Couthenans »; au lieu de: Saint-Loup-sur-Semousse », lire: « Saint-Loup-sur-Semouse »; au lieu de: « Grey », lire: « Gray ».

SAONE-ET-LOIRE

Abattement de 12 p. 100.

7e et 8e ligne, au lieu de: « Charnay-les-Mines, Flace-les-Mines », lire: « Charnay-lès-Mâcon, Flacé-lès-Mâcon ».

Abattement de 18 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Chamforgueil », lire: « Champforgueil »; 2e ligne, au lieu de: « Varennes-les-Mines », lire: « Varennes-lès-Mâcon ».

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Massily », lire: « Massilly ».

SARTHE

Au lieu de: « Le Mans, Arnage, Yvre-Levêque », lire: « Le Mans, Arnage, Coulaines, Yvre-l'Evêque ».

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Saint-Jammes », lire: « Sainte-Jammes-sur-Sarthe ».

SAVOIE

Abattement de 10 p. 100.

Au lieu de: « Aix-les-Bains », lire: « Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Tresserve ».

Abattement de 12 p. 100.

Au lieu de: « Chambéry », lire: « Chambéry, Ugine, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne, Petit-Cœur, Notre-Dame-de-Briançon (sauf le hameau de la Lechère), Barberaz, Bassens, Bissy, Chambéry-le-Vieux, Cognin, Jacob, la Motte-Servolex, la Ravoire, Saint-Alban-Leysse ».

Abattement de 15 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Peisey-Mancroix », lire: « Peixey-Nancroix »; 2e ligne, au lieu de: « Montbelian », lire: « Montmelian »; 3e ligne, au lieu de: « Pralognan », lire: « Pralognan-la-Vanoise »; 4e ligne, au lieu de: « Challes-les-Eaux », lire: « Challes-les-Eaux, Notre-Dame-de-Briançon (hameau de la Lechère seulement), Saint-André-Maurienne, Montagnole ».

SAVOIE (HAUTE-)

Ajouter:

Abattement de 10 p. 100.

Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Seyssel.

Ajouter:

Abattement de 12 p. 100.

Annemasse, Ambilly, Gaillard, Etremblères, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux.

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Marmaz », lire: « Marnaz ».

Abattement de 20 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « Cevrier », lire: « Sevrier »; au lieu de: « Verrier-du-Lac », lire: « Veyrier-du-Lac ».

SEINE-INFERIEURE

Au lieu de: « Abattement de 12 p. 100, lire:

Abattement de 10 p. 100.

Dieppe, Neuville-lès-Dieppe, Arques-la-Bataille, Rouxmenil-Bouteilles, Fécamp, Saint-Romain-de-Colbosc.

Ajouter:

Abattement de 15 p. 100.

Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray.

Abattement de 20 p. 100.

5e ligne, au lieu de: « Bellevillo », lire: « Bolleville »; 7e ligne, au lieu de: « Yport, Saint-Romain-de-Colbosc », lire; « Yport ».

SEINE-ET-OISE

Abattement de 5 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Guitancourt », lire: « Guitrancourt ».

SEVRES (DEUX-)

Abattement de 15 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Saint-Pezenne », lire: « Sainte-Pezenne ».

Abattement de 20 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Châtillon », lire: « Châtillon-sur-Thouet, Châtillon-sur-Sèvre »; 2e ligne, au lieu de: « Saint-Jonin », lire: « Saint-Jouen ».

SOMME

Ajouter:

Abattement de 12 p. 100.

*Amiens, *Longueau, *Abbeville.

Abattement de 13 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « *Amiens, *Longueau, Rivery, Corbie », lire: « Corbie »; 2e ligne, au lieu de: « Fouilloy, *Abbeville, Montdidier », lire: « Fouilloy, Montdidier ».

Abattement de 17 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Crépy », lire: « Chépy »; 4e et 5e ligne, au lieu de: « Friancourt », lire: « Friaucourt »; 6e et 7e ligne, au de: « Saint-Quentin, Lamotte », lire: « Saint-Quentin-Lamotte »; 8e ligne, au lieu de; « Ysengremer », lire: « Yzengremer ».

TARN

Abattement de 12 p. 100.

4e ligne, au lieu de: « Labruquière », lire: « Labroguière »; 5e ligne, au lieu de: « Surlats », lire: « Burlats ».

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Bourgne », lire: « Dourgne »; 4e ligne, au lieu de: « Durfort, Massaguel, Vielmur, Naves, Brens », lire: « Durfort, Massuguel, Vielmur, Naves, Brens, les Cabannes, Fiac, Lacrouzette, Puylaurens, Guitalens, l'Albarède ».

TARN-ET-GARONNE

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Lemagistère », lire: « Lamagistère ».

VAR

Abattement de 20 p. 100.

6e ligne, au lieu de: « Catignac », lire: « Cotignac ».

VAUCLUSE

Abattement de 15 p. 100.

3e ligne, au lieu de: « Valson », lire: « Valson-la-Romaine, Entraigues-sur-la-Sorgue ».

Abattement de 20 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Lawris », lire: « Lauris-sur-Durance ».

VENDEE

Abattement de 15 p. 100.

2e ligne, au lieu de: « Faymoreau », lire: « Faymoreau, Fontenay-le-Comte ».

VIENNE (HAUTE-)

Abattement de 10 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Condort », lire: « Condat-sur-Vienne »; au lieu de: « Fextiat », lire: « Feytiat »; 2e ligne: au lieu de: « le Palais, Bosmie », lire: « le Palais, Bosmie, Panazol ».

Abattement de 15 p 100.

Au lieu de: « Saint-Jumien », lire: « Saint-Junien ».

Abattement de 18 p. 100.

1re ligne, au lieu de: « Saint-Yrieix », lire: « Saint-Yrieix-la-Perche »; 2e ligne, au lieu de: « Châteaupouzac », lire: « Châteauponsac »; 3e ligne, au lieu de: « Saint-Brice, Saillat », lire: « Saint-Brice, Saillat, Ambazac, Peyrat-le-Château ».

VOSGES

Abattement de 10 p. 100.

Supprimer:

Sainte-Marguerite.

Abattement de 15 p. 100.

Au lieu de: « Rambervilliers », lire: Rambervillers, Bains-les-Bains ».

YONNE

Abattement de 18 p. 100.

1re et 2e ligne, au lieu de: « Lesinnes », lire: « Lezinnes ».

Prorogation de décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département du Loiret, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 29 juin, 3 juillet et 27 septembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 3 juillet 1946 accordant à certaines localités sinistrées du département du Loiret le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 21 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 31 mai 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée du Creusot, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 31 mai 1946 accordant à la localité sinistrée du Creusot (Saône-et-Loire), le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 21 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département des Vosges, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945 accordant à certaines localités sinistrées du département des Vosges le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction d'abattement visée à l'article 1er ci-dessus est étendu à la commune de Sainte-Marguerite.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 24 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Châlons-sur-Marne, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 31 décembre 1947;

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 24 juillet 1945 et 31 décembre 1947 accordant à certaines localités sinistrées des départements de la Marne et de l'Aube, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la 1re zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 19 novembre 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines communes sinistrées du département de l'Oise, prorogée par décisions des 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars 1948 et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 19 novembre 1946, accordant à certaines localités sinistrés du département de l'Oise le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 29 juin 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Somme, prorogée par décisions des 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendus à la localité de Longeau (Somme) par décision du 27 septembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 29 juin et 27 septembre 1946, accordant à certaines localités du département de la Somme le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 12 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Lille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars 1946, 30 septembre et 31 décembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 26 juillet 1945, 27 mars 1946, 30 septembre et 31 décembre 1947 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Nord et du Pas-de-Calais le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction d'abattement visée à l'article 1er ci-dessus est étendu à la localité de Bergues (Nord) pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1948.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 16 août 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rouen, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars, 29 juin 1946 et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 16 août 1945, 27 mars, 29 juin 1946 et 30 juin 1948, accordant à certaines localités sinistrées des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne la localité de Bernières-d'Ailly (Calvados).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rennes, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 9 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 20 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 27 mars 1946;

Vu la décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

Vu la décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 27 mars 1946 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Morbihan et du Finistère le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sauf en ce qui concerne la localité de Languidic (Morbihan);

2° La décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

3° La décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative d'Angers, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 30 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres communes des départements de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire par décision du 30 mars 1946;

Vu la décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 pour 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Vu la décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 30 mars 1946 accordant à certaines localités des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article IV modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure;

3° La décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire par décision du 13 juin 1946.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945 accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives du travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1946, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 19 juillet 1945, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 aux localités du département des Landes dans son ensemble, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision du 19 juillet 1945 accordant aux localités du département des Landes dans son ensemble le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948 y compris la commune de Tarnos.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 20 mai 1945, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 19 juillet 1945, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités de la région administrative de Montpellier, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 27 février, 27 mars, 12 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin 1946 et 30 septembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 19 juillet 1945, 29 juin 1946 et 30 septembre 1947, accordant à certaines localités des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, et des Pyrénées-Orientales, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction d'abattement visée à l'article 1er ci-dessus est étendu aux communes de Céret, le Boulou et Prades (Pyrénées-Orientales).

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1945 relatif à l'application au département de la Corse des arrêtés de mise en ordre des salaires;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement à certaines localités de la région administrative de Marseille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités accordant notamment à la ville de Toulon, une réduction d'abattement, au titre de ville sinistrée et prorogée par décisions des 15 janvier, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948:

1° La décision susvisée du 19 juillet 1945 accordant à certaines localités des départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié, de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne et au département de la Corse d'une réduction d'abattement de 10 p. 100;

2° La décision susvisée du 30 mai 1945 accordant en son article 3 à la ville de Toulon une réduction d'abattement de 5 p. 100, au titre de ville sinistrée.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée de Modane (Savoie) prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin et 27 septembre 1946;

Vu la décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Bortan (Ain),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948:

1° Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités des départements de la Savoie et de l'Ain le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Bortan (Ain).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DES COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ POUR L'ANNÉE 1948.

Commis principal hors classe,

M. Pouget, à compter du 3 novembre 1948.

NOMINATIONS

Par arrêtés en date du 13 octobre 1948:

1° La date d'effet de la nomination de M. Mazard en qualité d'homme d'équipe permanent stagiaire à l'administration centrale a été reportée du 15 mai au 1er janvier 1948;

2° M. Lamothe, auxiliaire de service à l'administration centrale, a été nommé homme d'équipe permanent stagiaire à l'administration centrale, à compter du 15 mai 1948;

3° M. Guebhart, gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé brigadier de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

PROMOTIONS

Par arrêté du 15 octobre 1948, ont été nommés:

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ PRINCIPAUX

Hors classe.

M. Pouget, 3 novembre 1948.

3e classe.

M. Laquay, 12 décembre 1948.

DAMES STÉNODACTYLOGRAPHES

5e classe.

Mme Ganel, 12 novembre 1948.

6e classe.

Mlle Bellevergue, 1er novembre 1948.
Mmes Bertuzzi, 1er novembre 1948.
Brard, 1er novembre 1948.
Mlle Caignard, 1er novembre 1948.
Mmes Pouplard, née Caron, 1er novembre 1948.
Choque, 1er novembre 1948.
Mlles Colas, 1er novembre 1948.
Degas, 1er novembre 1948.
Mme Mercadier, 1er novembre 1948.
Mlles Delpuech, 1er novembre 1948.
Detée, 1er novembre 1948.
Mmes Doyen, 1er novembre 1948.
Duclos, 1er novembre 1948.
Mlle Fagegaltie, 1er novembre 1948.
Mmes Fournier, 1er novembre 1948.
Gros, 1er novembre 1948.
Lalot, 1er novembre 1948.
Mlle Lombard, 1er novembre 1948.
Mmes Mazue, 1er novembre 1948.
Medat, 1er novembre 1948.
Mlles Olivier, 1er novembre 1948.
Paufique, 1er novembre 1948.
Mmes Perrot, 1er novembre 1948.
Chapuset, née Pouplain, 1er novembre 1948.
Mlles Primard, 1er novembre 1948.
Roubertie, 1er novembre 1948.

AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE DE BUREAU

1re classe.

Mme Fresse, 1er octobre 1948.
M. Boury, 20 octobre 1948.
Mmes Bez, 1er novembre 1948.
Perron, 2 novembre 1948.
Caltogne, 5 décembre 1948.
Mlle Pfihl, 13 décembre 1948.
Mme Chesneau, 20 décembre 1948.

2e *classe.*

Mmes Bayvet, 4 novembre 1948.
Jeauffroy, 7 novembre 1948.
Mlle Decollogne, 9 décembre 1948.
Mme Clpitria, 24 décembre 1948.

3e *classe.*

Mmes Jan, 7 novembre 1948.
Fontaine, 12 décembre 1948.

GARDIENS DE BUREAU

2e *classe.*

M. Weisgerber, 1er octobre 1948.

OUVRIERS PROFESSIONNELS

3e *classe.*

MM. Mercier, 16 novembre 1948.
Toulet, 16 novembre 1948.

Circulaire n° 309 S. S. 1948 du 20 octobre 1948 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à messieurs les préfets.

La loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1948, a, entre autres dispositions, reconduit l'allocation temporaire pour le troisième trimestre de l'année 1948, élevé le taux de l'allocation temporaire et des chiffres limites de ressources et prévu de nouvelles dispositions pour la fixation de l'entrée en jouissance.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités d'application de la loi précitée.

I

Nouveaux chiffres limites de ressources.

L'article 5 de la loi du 29 septembre 1948 dispose que les chiffres maxima prévus à l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement de 45.000 F à 75.000 F et de 60.000 F à 100.000 F. Ces dispositions prennent effet à dater du 1er juillet 1948.

Le taux annuel de l'allocation temporaire étant fixé à 14.400 F depuis le 1er juillet 1948, il s'ensuit que les revenus d'une personne seule s'opposent à l'attribution de l'allocation temporaire s'ils dépassent 60.600 F et que les revenus d'un ménage ne doivent pas excéder 85.600 F si un seul des conjoints a droit à l'allocation ou 71.200 F si les deux conjoints y ont aptitude.

J'ajoute que les personnes qui, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 septembre 1948 obtiendront le bénéfice de l'allocation temporaire à compter du 1er avril 1948 devront, bien entendu, en ce qui concerne le deuxième trimestre 1948, justifier des anciennes conditions de ressources prévues par la loi du 13 septembre 1946.

Si les intéressés ne pouvaient satisfaire à ces conditions de ressources, leurs droits éventuels à l'allocation temporaire ne pourraient s'ouvrir qu'à compter du 1er juillet 1948.

D'autre part, il y a lieu d'appeler l'attention des services de mairies sur le fait que la valeur des biens possédés par les candidats à l'allocation temporaire n'a plus qu'un caractère indicatif (cf art. 4 de la loi du 4 septembre 1947). En conséquence, les dossiers qui ne comportent pas la déclaration modèle n° 5143 précisant que la valeur des biens ne dépasse pas 750.000 F ou 500.000 F ne doivent pas être considérés comme incomplets. Il appartient en effet, à la commission cantonale d'assistance d'apprécier si, notamment, la conditions relative aux ressources se trouve remplie.

II

Fixation de l'entrée en jouissance.

Ainsi qu'il vous a été précisé par circulaire n° 18 SS du 20 janvier 1948, c'est aux commissions cantonales d'assistance qu'il appartient de fixer la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire.

L'article 3 de la loi du 29 septembre 1948 dispose que le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

Ledit article précise que ces dispositions sont applicables pour le payement des échéances des 1er juillet 1948, 1er octobre 1948 et, éventuellement, des échéances suivantes.

En conséquence, les requérants qui ont remis au maire de leur résidence leur demande d'allocation temporaire postérieurement au 1er avril 1948 mais antérieurement au 1er juillet pourront prétendre à ladite allocation à compter du 1er avril 1948 s'ils remplissent à cette date les conditions exigées. Les candidats à l'allocation temporaire qui ont déposé leur dossier au cours du troisième trimestre de l'année 1948 pourront prétendre à ladite allocation à compter du 1er juillet s'ils satisfaisaient aux conditions requises à cette date.

J'ajoute que les requérants dont les ressources excédaient les chiffres limites prévus par la loi du 13 septembre 1946 pourront prétendre à l'allocation temporaire à compter du 1er juillet 1948 en application du deuxième alinéa de l'article 5.

Je vous serais obligé de porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les maires et de MM. les présidents des commissions cantonales d'assistance.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Communes sinistrées.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 octobre 1948, pris en application de la *loi d'urbanisme* provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes de Blosseville-Bonsecours (Seine-Inférieure) et des Tourettes (Drôme) ont été déclarées communes sinistrées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, modifiée par la loi du 19 juillet 1947;

Après avis du conseil d'Etat (commission spéciale),

Décrète:

TITRE Ier

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX DES ORDRES INTÉRESSÉS

CHAPITRE Ier. — *Inscription au tableau.*

Art. 1er. — Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui demande son inscription au tableau doit joindre à sa demande son acte de naissance, les documents d'état civil ou d'ordre militaire établissant sa nationalité, une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police, de son diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme et de ses titres universitaires et hospitaliers, un extrait de moins de trois mois, date de son casier judiciaire, un *curriculum vitæ* depuis le début de ses études médicales.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du conseil départemental dont dépend le candidat.

Art. 2. — Lorsque le praticien candidat est étranger, il doit justifier, à l'appui de sa demande, soit qu'il exerçait légalement sa profession en France à la date du 3 septembre 1939 pour les médecins ou chirurgiens-dentistes, ou du 24 septembre 1945 pour les sages-femmes, soit qu'il a été autorisé à exercer conformément à la législation en vigueur, soit enfin qu'il est bénéficiaire des dispositions d'un traité de réciprocité.

Lorsque le praticien candidat est naturalisé, il doit justifier qu'il remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En cas de changement de résidence professionnelle hors du département d'exercice le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa radiation du tableau de l'ordre de ce département.

Dès réception de cette demande le dossier du praticien sera transféré par les soins du conseil départemental au conseil national de l'ordre intéressé, lequel le fera parvenir au nouveau département d'exercice du praticien.

Le conseil de l'ordre de ce département devra statuer dans les deux mois sur le cas du praticien.

Art. 4. — A la réception de la demande prévue à l'article 1er, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de la déontologie. Il fait un rapport écrit.

Le conseil doit statuer dans le délai de deux mois à partir de la réception de la demande, sauf prolongation prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 24 septembre 1945.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant le conseil départemental pour y fournir ses explications. Cette décision doit être motivée.

Les décisions d'inscriptions ou de refus sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil.

Ces décisions, sont également notifiées, sans délai, au préfet du département, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre.

Art. 5. — L'appel d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre d'un département est reçu par le conseil régional intéressé et doit être examiné dans les deux mois à partir de la date de réception. Le défaut de décision dans le délai imparti équivaut à une décision de refus qui donne lieu à l'appel devant le conseil national de l'ordre intéressé. Cet appel n'est pas suspensif.

Les décisions du conseil régional, en matière d'inscription au tableau, doivent être envoyées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au conseil départemental de l'ordre intéressé, au praticien en cause, au préfet, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre, dans les dix jours.

Appels des décisions du conseil régional, en matière d'inscription au tableau, peuvent être faits, devant le conseil national de l'ordre intéressé, dans les dix jours qui suivent la réception de la notification. Ils doivent être adressés au secrétariat du conseil national de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; l'appel n'est pas suspensif. La décision doit être rendue dans les deux mois qui suivent l'introduction de l'appel.

Art. 6. — Le tableau de l'ordre dans le département est publié chaque année au mois de janvier. Ce tableau est déposé à la préfecture afin d'être communiqué par celle-ci aux parquets des tribunaux de première instance et aux mairies et pharmacies situées sur le territoire du département. Il est publié conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Il est envoyé en double exemplaire au conseil national de l'ordre intéressé.

CHAPITRE II. — *Discipline.*

Art. 7. — L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme est introduite par une plainte adressée au président du conseil régional de l'ordre dont il dépend, soit par le conseil national de l'ordre, le conseil départemental, les syndicats des praticiens du ressort du conseil régional, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes du ministre de la santé publique et de la population; la plainte peut aussi émaner du préfet, du directeur départemental de la santé, du procureur de la République ou d'un médecin inscrit au tableau.

Si la plainte émane du conseil départemental ou du conseil national, elle doit être signée par le président et accompagnée du procès-verbal de la délibération ayant décidé les poursuites.

Art. 8. — Les conseils régionaux sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les élections à ces conseils ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du tiers des conseils départementaux. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres suppléants des conseils régionaux sont renouvelables par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont rééligibles.

Art. 9. — Le conseil régional élit son président tous les deux ans à la suite du renouvellement. Il élit, en même temps, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour la même durée.

Art. 10. — Le conseil régional pourra demander l'avis d'un conseiller juridique.

Art. 11. — Le président du conseil régional désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du conseil.

Si le praticien poursuivi est une sage-femme, le rapporteur est désigné parmi les praticiens de cette catégorie, membres du conseil régional.

La plainte est notifiée au praticien incriminé, lequel est invité à produire dans les quinze jours sa défense écrite. Ce délai est augmenté, s'il y a lieu, conformément aux articles 73 et 1033 du code de procédure civile si le praticien est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession.

Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages écrits, procède, s'il y a lieu, à l'interrogatoire du praticien incriminé, à l'audition des témoins dont les dépositions sont signées par leurs auteurs. Il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier au président du conseil régional avec un rapport.

Art. 12. — Le praticien incriminé ou mis en cause est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du président du conseil régional, dans un délai de huitaine. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes délais et les mêmes formes. Ce délai est augmenté, s'il y a lieu, conformément aux articles 73 et 1033 du code de procédure civile, si le praticien est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce sa profession. La convocation indique aux personnes en cause le délai pendant lequel elles pourront, elles ou leurs défenseurs, prendre connaissance du dossier au siège du conseil régional. Lorsque l'auteur de la plainte est, soit le ministre de la santé publique et de la population, le préfet du département ou le procureur de la République, il peut se faire représenter; il formule ses observations par écrit.

Les personnes en cause sont en outre invitées par la convocation à faire connaître dans un délai de huit jours, si elles font choix d'un défenseur, et, dans ce cas, les nom et adresse de celui-ci.

Art. 13. — Le président du conseil régional dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur qui présente un exposé des faits. Il interroge l'intéressé. Tout membre du conseil régional peut également poser des questions avec l'autorisation du président.

Le médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme doit comparaître en personne. Il ne peut se faire assister que par un praticien de sa profession inscrit au tableau ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Le président, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt des débats, peut retirer son droit de parole à quiconque en abusera.

Lorsque l'action est intentée en conséquence de faits portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par une caisse de sécurité sociale, ou tout autre organisme chargé du contrôle des soins médicaux prévu par les lois sociales, ceux-ci peuvent se faire représenter à l'audience et faire développer les motifs de la plainte soit par un avocat inscrit à un barreau soit par leur médecin ou leur chirurgien-dentiste conseil inscrit au tableau, soit par une sage-femme.

Si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur.

CHAPITRE III. — *Dispositions concernant à la fois l'inscription au tableau et la discipline.*

Art. 14. — En cas d'empêchement du président, l'audience est présidée par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des conseillers; un secrétaire désigné par le président assiste à la séance.

Art. 15. — Le conseil régional de l'ordre, quelle que soit la nature des affaires sur lesquelles il est appelé à statuer, ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins cinq des membres qui le composent. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Art. 16. — La décision est prise à la majorité des voix, elle doit être motivée.

Le conseil régional peut, avant de prononcer une décision définitive, ordonner par décision avant dire droit, toutes les mesures d'instruction qu'il juge à propos.

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire par un conseil régional de l'ordre est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée. Le conseil régional de l'ordre peut assurer le recouvrement de ces frais.

Si des frais sont engagés à l'occasion d'une poursuite ou d'une enquête ou d'une expertise, ils sont avancés sur les fonds dont dispose le conseil régional. En cas de sanctions ils sont mis à la charge du praticien en cause qui les rembourse audit conseil.

Art. 17. — Les décisions du conseil régional mentionnent les noms des membres présents, elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et qui ne peut être communiqué aux tiers.

La minute de chaque décision est signée par le président et le secrétaire.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le président du conseil régional au conseil national de l'ordre et au conseil départemental intéressé qui la notifie lui-même, dans les dix jours de réception, au praticien qui en est l'objet, ainsi qu'au préfet, au procureur de la République.

Les décisions de suspension et de radiation du tableau sont portées à la connaissance de tous les conseils départementaux dès qu'elles sont devenues définitives.

Art. 18. — Les membres du conseil régional peuvent être récusés pour les motifs énumérés à l'article 378 du code de procédure civile. La demande de récusation doit être présentée trois jours francs avant le début de l'audience. Ne peuvent siéger, les membres du conseil qui en ont entre eux ou avec le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme intéressé, une parenté ou une alliance jusqu'au quatrième degré, les membres du conseil régional qui ont individuellement ou collectivement des intérêts professionnels communs entre eux ou avec le praticien intéressé, tout membre qui serait l'auteur de la dénonciation à l'origine de la poursuite disciplinaire.

Art. 19. — L'opposition est recevable dans les formes et délais prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 24 septembre 1945.

Art. 20. — En ce qui concerne les conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes, la part de cotisation prévue pour le fonctionnement de ces organismes sera versée par les conseils départementaux au conseil national de l'ordre, lequel consti-

tuera un fonds commun, géré par lui, et assurera la répartition des sommes perçues entre les conseils régionaux de l'ordre proportionnellement à l'importance des affaires présentées devant ces conseils.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Art. 21. — Les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins sont désignés dans les conditions fixées par l'article 41 de l'ordonnance du 24 septembre 1945; quand il s'agit des chirurgiens-dentistes, dans celles fixées par l'article 53, et quand il s'agit des sages-femmes, par l'article 59 de la même ordonnance.

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes formes que les membres titulaires; ils sont appelés à siéger, en cas d'empêchement des membres titulaires, dans l'ordre de leur désignation.

Art. 22. — La section disciplinaire est saisie:

1° Par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme, ou le conseil départemental, ou le syndicat intéressé, dans les six jours de la notification qui lui a été donnée; en cas de décision par défaut, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition;

2° Par le procureur de la République, le préfet, le directeur départemental ou le ministre de la santé publique et de la population dans les trente jours de la décision.

L'appel a un effet suspensif. La décision d'appel doit être rendue dans les deux mois.

Les décisions rendues par la section disciplinaire sont susceptibles de recours au conseil d'Etat dans les conditions du droit commun. Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il en est ordonné autrement par le conseil d'Etat dans les conditions de l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Art. 23. — Le président du conseil national notifie l'appel au président du conseil régional dont la décision est attaquée et lui demande de lui faire parvenir le dossier de l'affaire.

L'appel est également notifié au conseil auteur de la plainte et aux personnes en cause, lesquels doivent présenter leurs observations écrites dans le délai d'un mois.

Le président de la section disciplinaire désigne un rapporteur parmi les membres de cette section appartenant à l'ordre du praticien mis en cause. Ce rapporteur dirige l'instruction de l'affaire, il a qualité pour recueillir les témoignages qu'il croit devoir susciter et pour procéder à toutes constatations utiles.

Art. 24. — La section disciplinaire du conseil national ne peut valablement délibérer que si sont présents, en plus de son président, au moins quatre des membres, dont elle se compose. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune des praticiens doit s'abstenir.

Les affaires concernant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ne pourront être valablement jugées que si tous les délégués de ces professions, prévus à l'ordonnance du 24 septembre 1945 siègent à l'audience.

Un secrétaire désigné par le président du conseil national de l'ordre intéressé assiste à la séance.

Art. 25. — L'auteur de l'appel, et s'il y a lieu, ceux qui ont été partie devant le conseil régional, sont convoqués à l'audience par lettre recommandée du président du conseil national, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant l'audience. Cette convocation indique le délai pendant lequel il pourra être pris connaissance du dossier au siège du conseil national.

Les intéressés sont en outre invités par la convocation à faire connaître dans un délai pendant lequel il pourra être pris connaissance du dossier au siège du conseil national.

Les intéressés sont en outre invités par la convocation à faire connaître dans un délai de huit jours, s'ils font choix d'un défenseur et dans ce cas, les nom et adresse de celui-ci.

Art. 26. — Le président de la section disciplinaire dirige les débats. Le rapporteur présente un exposé des faits. Il est procédé aux interrogatoires.

Tout membre de la section disciplinaire peut également poser des questions avec l'autorisation du président.

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui est l'objet d'une poursuite disciplinaire ou dont l'inscription au tableau est contestée, doit comparaître en personne. Il ne peut se faire assister que par un praticien de sa profession inscrit au tableau ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau. Il en est de même des autres personnes en cause.

Le président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt des débats, retirer la parole à quiconque en abuserait.

Si le praticien incriminé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièce après audition du rapporteur.

L'appelant a le premier la parole. Dans tous les cas, le praticien incriminé peut prendre la parole en dernier lieu.

L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Art. 27. — La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être motivée.

La sanction disciplinaire peut, avant de prononcer une décision définitive, ordonner par décision avant dire droit, toutes les mesures d'instructions qu'elle juge à propos. Si des frais sont engagés à l'occasion d'une enquête ou d'une expertise, ils sont avancés par le conseil national. En cas de condamnation, la section disciplinaire statue, en fin d'instance, sur le montant des frais à mettre à la charge du praticien en cause et avise le conseil national de l'ordre intéressé auquel appartient le praticien condamné.

Art. 28. — Les décisions de la section disciplinaire du conseil national mentionnent les noms des membres présents, elles sont transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la section disciplinaire et qui ne peut être communiqué aux tiers. La minute de chaque décision est signée par le président et le secrétaire.

La décision est notifiée à toutes les personnes en cause par le président du conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est adressée dans les mêmes formes au conseil régional dont la décision est attaquée. La décision comportant la peine de suspension temporaire d'exercice ou d'interdiction définitive est en outre notifiée dans les formes ci-dessus au préfet, au directeur départemental de la santé, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le praticien avait un cabinet.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables devant la section disciplinaire du conseil national.

Art. 30. — Toute décision de la section disciplinaire est exécutoire dès sa notification, sauf mention contraire de la décision.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 31. — La revision des décisions des conseils régionaux ou de la section disciplinaire du conseil national portant interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession peut être demandée:

1° Par le praticien qui a été l'objet de la sanction lorsqu'un des témoins entendu a été postérieurement à cette sanction poursuivi et condamné pour faux témoignage contre ce praticien;

2° Par le ministre de la santé publique et de la population à la demande du praticien intéressé lorsque après le prononcé de la décision, un fait vient de se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats, sont représentées, de nature à établir l'innocence de ce praticien.

La section disciplinaire se prononce par décision motivée sur la recevabilité de la demande en revision, dans l'affirmative, elle instruit l'affaire et statue.

En outre, après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le praticien frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil régional qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée, après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Art. 32. — Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales des lois prévoyant des procédures ou des peines à propos des actes qui seraient reprochés aux praticiens, soit dans l'exercice normal de leur profession, soit dans leur participation aux soins médicaux sociaux, soit éventuellement à l'occasion de leurs fonctions administratives.

Art. 33. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 26 octobre 1948 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 101, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 21 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est déchu de la nationalité française, par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

Soli, née Zucco (Marie) le 31 mars 1916, à Sciolo (Italie), devenue Française par déclaration souscrite le 19 septembre 1936 (article 8 de la loi du 10 août 1927).

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

Beghin (Auguste), née le 24 février 1900, à San Giorgio (Italie), naturalisé Français par décret du 19 juin 1935.

Frosio (Baptiste), né le 24 avril 1902, à Cepino (Italie), naturalisé Français par décret du 25 mai 1940.

Maringer (Nicolas), né le 21 novembre 1919, à l'Hôpital (Moselle), devenu Français par déclaration souscrite le 1er mai 1934.

Vanden Bossche, née Nuttin (Angèle) le 24 février 1918, à Estaimbourg (Belgique), devenue Française par déclaration souscrite, le 28 janvier 1937 (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française, par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

Soprani (Paul), né le 27 mai 1924, à Boccolo (Italie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 2 juin 1939).

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Direction départementale de la population.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, Mme de Boussiers, rédacteur à la direction départementale de l'Aveyron, a été mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 20 septembre 1948.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 14 octobre 1948, l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1948, portant mise en disponibilité de M. le docteur Ferdiere, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1er. — M. le docteur Ferdiere, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Rodez, est mis en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 15 août 1948. »

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application de ladite ordonnance aux fonctionnaires du corps de corps de l'inspection de la population, M. Renaudin (Charles), inspecteur de la population dans le département du Bas-Rhin, ancien prisonnier de guerre, a été reclassé comme suit:

1° L'intéressé a été promu rétroactivement avec effet pécuniaire, au grade d'inspecteur des services d'assistance, à compter du 29 août 1945, et placé dans la 4e classe du grade;

2° Il a été incorporé dans le cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur principal de la population de 3e classe, à compter du 1er avril 1946 et maintenu dans le département du Bas-Rhin;

3° Il a été promu à la 2e classe du grade d'inspecteur principal de la population, à compter du 1er avril 1948.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 12 août 1948, M. le docteur Liron, médecin adjoint au sanatorium de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Inférieure), est nommé médecin directeur du sanatorium de Nouvielle, à Bretagne (Landes), en remplacement de M. le docteur Warnery, appelé à d'autres fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 35 bis, du 28 octobre 1948, du directeur répartiteur de l'électricité, relative à l'utilisation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu les arrêtés des 8 octobre 1948 et 21 octobre 1948 relatifs à l'utilisation de l'électricité;

Vu la décision n° 35 du 22 octobre 1948 du directeur répartiteur de l'électricité,

Décide:

Article unique. — L'article unique de la décision n° 35 du 22 octobre 1948, relative à l'utilisation de l'électricité, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Groupe A: le vendredi 29 octobre, entre sept heures et dix-huit heures »,

Lire:

« Groupe A: le vendredi 29 octobre, entre sept heures et dix-huit heures, ou le samedi 6 novembre, entre sept heures et dix-huit heures ».

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Décision n° 36, du 28 octobre 1948, du directeur répartiteur de l'électricité, relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date du 18 octobre 1948 et du 21 octobre 1948 relatifs à l'utilisation de l'électricité;

Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948;

Vu la décision n° 34 du 8 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — L'utilisation de l'énergie électrique est interdite, à toute heure de jour et de nuit, pour l'éclairage des enseignes et motifs lumineux placés à l'extérieur des locaux, sauf en ce qui concerne les croix de Genève des pharmaciens.

La même interdiction est faite pour les enseignes, motifs et ensembles lumineux, à caractère publicitaire, placés, soit dans les halls d'entrée des salles de spectacles et de cinémas, soit à l'intérieur des locaux accessibles au public.

Art. 2. — L'utilisation de l'énergie électrique est interdite à toute heure pour l'éclairage des vitrines de tous les magasins, y compris les magasins d'alimentation et les pharmacies, des cafés, restaurants, cinémas, établissements de spectacles, etc.

Art. 3. — Chaque jour, entre seize heures et vingt heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, les restaurants, cafés, bars et établissements assimilés ne devront utiliser pour leurs locaux et terrasses, qu'un éclairage réduit, dont la puissance ne pourra excéder, ni la moitié de la puissance des moyens d'éclairage en place à la date du 15 octobre 1948, ni la moitié de la puissance mise à la disposition de ces usagers, puissance qui a été fixée par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944, à 4 watts par mètre carré de local, dans la limite de 50 p. 100 de la puissance souscrite.

Art. 4. — L'article 3 de la décision n° 34 du 8 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant:

« Les consommations effectuées en heures creuses par les usagers domestiques, administratifs ou commerciaux, publics ou privés, disposant d'un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses sont comprises dans les allocations d'électricité fixées par les articles 1er et 2 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948, réduites de 20 p. 100 par l'article 1er de la décision n° 34 du 8 octobre 1948.

« L'usage des appareils électriques à accumulation de chaleur (chauffe-eau, poêles, etc.) est interdit ».

Art. 5. — Les infractions à la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision aura effet à dater du 1er novembre 1948.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Décision n° 37, du 28 octobre 1948, du directeur répartiteur de l'électricité, relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, en date du 8 octobre 1948 et du 21 octobre 1948, relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique;

Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948;

Vu les décisions n° 34 du 8 octobre 1948 et n° 35 du 22 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations mensuelles autorisées des établissements industriels ou artisanaux sont déterminées, pour le mois de novembre 1948, par reconduction des consommations autorisées de ces établissements fixées en octobre 1948, soit forfaitairement en fonction de la puissance souscrite par application des dispositions des articles 3 et 4 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 (parue au *Journal officiel* du 5 février 1948), soit par répartition des contingents globaux attribués aux organismes sous-répartiteurs, en octobre 1948, ces consommations étant réduites de 33 p. 100 (contre 23 p. 100 en octobre), par

application des dispositions de la décision n° 31 du 8 octobre 1948 (parue au *Journal officiel* du 9 octobre 1948).

Le taux d'abattement de 33 p. 100 pourra être modifié, en ce qui concerne les établissements bénéficiant de dérogations à l'arrêté du 8 octobre 1948, par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques, sur demande adressée par ces établissements aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Art. 2. — La consommation journalière des établissements industriels et artisanaux ne devra pas dépasser, pendant le mois de novembre, le chiffre obtenu en divisant la consommation mensuelle autorisée de l'abonné, déterminée comme il vient d'être dit à l'article 1er, par le nombre total de jours ouvrables pendant lesquels, au cours du mois de novembre 1948, l'abonné est autorisé à utiliser l'énergie électrique en application des arrêtés des 8 et 21 octobre 1948.

Art. 3. — Des relevés de compteurs seront effectués au cours du mois de novembre 1948, en vue de contrôler l'exécution de l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas où la consommation effective de l'abonné dépasserait le chiffre obtenu en multipliant la consommation journalière autorisée ci-dessus par le nombre de jours ouvrables pendant lesquels, depuis le 1er novembre 1948 inclus jusqu'au jour du relevé exclus, l'abonné a été autorisé à utiliser l'énergie électrique, en application des arrêtés des 8 et 21 octobre 1948, une sanction de coupure de courant sera prise par l'ingénieur en chef de circonscription électrique portant sur les jours ouvrables où l'utilisation de l'énergie est autorisée.

Le nombre de jours de coupure imposée sera le suivant:

Un jour si le dépassement excède 5 p. 100;
Deux jours si le dépassement excède 10 pour 100,
le nombre de jours de coupure étant augmenté d'une unité par fraction de 5 p. 100 du dépassement supplémentaire.

En cas de récidive, le nombre de jours de coupure du courant sera au minimum de huit et la consommation autorisée du mois de novembre 1948 réduite proportionnellement au nombre de jours de coupure.

Lorsqu'il sera procédé, par sanction, à une coupure de courant comme il est indiqué ci-dessus, l'établissement devra continuer à payer au personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquelles celui-ci aurait eu droit si l'établissement avait continué à fonctionner normalement.

D'autre part, en cas de dépassement, en fin de mois, de la consommation mensuelle autorisée fixée à l'article 1er ci-dessus, l'abonné sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne le payement des pénalités.

Le directeur répartiteur de l'électricité
VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif à l'examen préalable des marchandises présentées en douane et à la création de nouvelles formules de déclarations de douane.

Aux termes de l'article 75 du code des douanes, les importateurs peuvent procéder à l'examen des marchandises préalablement à leur déclaration en détail et prélever des échantillons, sous réserve du dépôt d'une déclaration provisoire.

La forme de cette déclaration provisoire (D 3 *bis*) et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ont été déterminées par un arrêté du ministère des finances et des affaires économiques du 16 août 1948, publié au *Journal officiel* du 21 août.

Jusqu'au 31 mars 1949, au plus tard, et en attendant la mise en vente dans le commerce des nouvelles formules de déclaration provisoire, dont le modèle, approuvé par le ministre, sera déposé dans les chambres de commerce et dans les bureaux de douane, les déclarants en douane sont toutefois autorisés à utiliser les formules D 3 actuellement en service, sous réserve qu'elles soient complétées au préalable pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 16 août 1948.

Avis aux importateurs titulaires de licences utilisables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

L'administration américaine de coopération économique (E. C. A.) subordonne le financement des fournitures ou services dans le cadre du plan Marshall au respect, par les importateurs, d'un certain nombre de conditions communes à toutes les opérations ou particulières à certaines d'entre elles. Ces conditions ont fait l'objet d'une réglementation de l'E. C. A. reprenant et complétant les textes antérieurs; cette réglementation sera portée prochainement à la connaissance des importateurs par la voie du *Moniteur officiel* du commerce et de l'industrie.

Il est apparu nécessaire d'attirer dès maintenant et tout particulièrement l'attention des importateurs sur une des conditions considérée comme essentielle par l'administration américaine, la condition relative aux prix des marchés de fournitures ou de services à passer dans le cadre du plan Marshall.

En application de la loi américaine d'assistance aux pays étrangers, l'administration américaine de coopération économique ne peut financer que les fournitures de biens ou de services réalisées à un prix ne pouvant excéder le prix du marché au moment de l'achat, c'est-à-dire soit le prix intérieur, soit le prix d'exportation, lorsqu'il existe un prix courant pour la catégorie de transactions envisagées.

Etant donné que le contrôle de l'administration américaine s'exercera, dans la généralité des cas, après que les payements auront été effectués par les banques américaines, les importateurs devront, plus que jamais, porter leur attention sur la question des prix; ils auront, notamment, à rappeler à leurs fournisseurs que les banques américaines ne pourront assurer le payement en leur faveur que sur présentation de certificats des modèles ci-joints.

Le modèle n° 1 est à employer lorsque la fourniture ou le service est financé dans le cadre de la procédure décrite dans l'avis n° 325 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* des 17, 18 et 19 mai 1948; le modèle n° 2 est à utiliser lorsque l'importateur a recours au mode de financement défini dans l'avis n° 328 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 20 mai 1948, et lorsque ce financement a lieu par lettre de crédit; le modèle n° 3 est à retenir lorsque l'importation est également financée dans le cadre de la procédure définie à l'avis n° 328, mais qu'aucune lettre de crédit n'est utilisée. Ces différents modèles prévoient, en particulier, que le prix de la transaction doit être au plus égal au prix du marché.

Il est précisé que la délivrance de licences par l'administration française ne saurait être considérée comme impliquant, vis-à-vis des autorités américaines, l'approbation du prix pratiqué.

La sanction par l'administration américaine d'une opération traitée à un prix supérieur au prix considéré par cette administration comme anormal sera le refus du financement dans le cadre du plan Marshall, c'est-à-dire la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondante.

Les importateurs négligents ou imprudents s'exposent à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences finançables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe pendant toute la durée d'exécution de ce plan, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

MODÈLE N° 1

FORMULE DE CERTIFICAT A PRÉSENTER PAR UN FOURNISSEUR PAYÉ PAR UN PAYS PARTICIPANT OU SON AGENT AUTORISÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Le soussigné est averti par le présent avis que le payement de la somme en dollars des Etats-Unis demandé par lui en vertu du contrat n° ..... avec ..... devra être remboursé conformément à l'autorisation d'achat n° ..... au gouvernement des ..... par les Etats-Unis d'Amérique sur les fonds rendus disponibles en vertu de la loi d'aide à l'étranger de 1948, et eu égard au fait qu'il a reçu ladite somme, atteste en outre et admet avec l'administrateur de la coopération économique représentant les Etats-Unis, ce qui suit:

1° Le soussigné a droit au payement de la somme ci-dessus spécifiée en vertu dudit contrat et remboursera rapidement à l'administrateur les sommes appropriées en cas de non accomplissement, total ou partiel, des obligations résultant pour lui dudit contrat ou de manquement quelconque aux stipulations du présent certificat: étant entendu que les ajustements découlant des termes du contrat ou de la coutume commerciale seront directement signalés à l'acheteur (ou de toute autre manière conformément à l'accord intervenu entre les parties), mais que le soussigné notifiera rapidement à l'administrateur les ajustements en question;

2° Le soussigné est fabricant ou producteur du bien ou service visé par ledit contrat, ou intermédiaire régulier en ce bien ou service, ou exportateur de ce bien ou service et n'a eu recours à personne pour obtenir ledit contrat au moyen d'un accord prévoyant une rémunération à la commission, au pourcentage ou occasionnelle, sauf, éventuellement, s'il s'agit du payement d'une commission, d'une rétribution ou d'une ristourne à une entreprise commerciale, établie de bonne foi, utilisée par le soussigné dans ses affaires, dont l'identité a été révélée à l'acheteur et dont les conditions seront sur demande révélées à l'administrateur de la coopération économique;

3° Le soussigné n'a donné ni reçu, et ne donnera ni ne recevra par voie de soultes, « dessous de table », ou de toute autre manière une rémunération quelconque en rapport avec ce contrat, sauf si elle a été prévue par ce contrat;

4° Le prix de contrat en vertu dudit contrat ne dépasse pas les prix payés au soussigné, à l'époque où le prix de contrat ou la méthode de détermination de ce prix a été établie, pour des quantités analogues de mêmes biens ou services par d'autres clients occupant une situation similaire et le soussigné a accordé tous rabais pour achats en grosses quantités et payement rapide accordés normalement aux autres clients du soussigné occupant une situation analogue;

5° Le soussigné certifie, en outre, sur la base des renseignements provenant des sources à sa disposition que, pour autant qu'il le sache, le prix d'achat n'est pas supérieur au prix du marché (terme qui signifiera le prix sur le marché d'exportation lorsque ce prix sera considéré comme normal dans le commerce) enregistré aux Etats-Unis au moment de l'achat, après ajustement destiné à tenir compte des différences dans les frais de transport au lieu de destination, dans la qualité et dans les conditions de payement;

6° Le payement aux termes dudit contrat n'est pas basé sur le coût plus un pourcentage du coût;

7° Le soussigné fournira rapidement à l'administrateur, sur sa demande, tels renseignements et dans telle forme, que l'administrateur pourra exiger, en ce qui concerne le prix ou tous autres détails relatifs à l'achat.

Fait à ....., ...
(Ville.) (Etat.)

ce ..... jour de .....

.....
(Vendeur ou fournisseur.)

MODÈLE N° II

CERTIFICAT DE BÉNÉFICIAIRE

Description du contrat:
Noms des parties. . . . . .
N° 155..... 2. Date.....
Biens ou services visés. . . . . .
(Brève description.)
Contrat du vendeur n°..... (s'il existe)....

Le soussigné, en négociant ou en présentant pour payement la traite n°... en date du....., d'un montant de $..... tirée par le soussigné sous la lettre de crédit bancaire n°....., atteste par les présentes et admet avec l'administrateur de la coopération économique, sous le régime de la loi d'aide à l'étranger de 1948, ce qui suit:

1. — Le soussigné a été informé que le payement de ladite traite a été ou doit être effectué par ladite banque sur la base d'une « lettre d'engagement » émise par l'administrateur, conformément à ladite loi, et que le remboursement du montant de ladite traite à ladite banque serait fait par mise à disposition par l'administrateur de fonds renaus disponibles en faveur de la partie pour le compte de qui la lettre de crédit a été émise.

2. — Le soussigné a droit, aux termes du contrat ci-dessus visé, au payement de la valeur nominale de la traite ci-dessus mentionnée, et le soussigné remboursera rapidement à l'administrateur les sommes appropriées en cas de non-accomplissement total ou partiel des obligations résultant pour lui dudit contrat, ou de manquement quelconque aux stipulations du présent certificat; étant entendu que les ajustements découlant des termes du contrat ou de la coutume commerciale seront directement signalés à l'acheteur (ou de toute autre manière, conformément à l'accord intervenu entre les parties) mais que le soussigné notifiera rapidement à l'administrateur les ajustements en question.

3. — Le soussigné est fabricant ou producteur du bien ou service visé par ledit contrat ou intermédiaire régulier de ce bien ou service, ou exportateur de ce bien ou service et le soussigné n'a eu recours à personne pour obtenir ledit contrat au moyen d'un accord prévoyant une rémunération à la commission, ou au pourcentage ou occassionnelle, sauf éventuellement s'il s'agit du payement d'une commission, rétribution ou ristourne à une entreprise commerciale établie de bonne foi, utilisée par le soussigné dans ses affaires, dont l'identité a été révélée à l'acheteur et dont les conditions seront, sur sa demande, révélées à l'administrateur de la coopération économique.

4. — Le soussigné n'a donné ni reçu et ne donnera ni recevra par voie de soultes « dessous de table » ou de toute autre manière, une rémunération en rapport avec ce contrat, sauf si elle a été prévue par ce contrat.

5. — Le prix de contrat en vertu dudit contrat ne dépasse pas les prix payés au soussigné, à l'époque où le prix de contrat ou la méthode de détermination de ce prix a été établie, pour des quantités analogues de mêmes biens ou services, par d'autres clients occupant une situation similaire, et le soussigné a accordé tous rabais pour achats en grosses quantités et payement rapide accordés normalement aux autres clients du soussigné occupant une situation analogue.

6. — Le soussigné certifie, en outre, sur la base des renseignements provenant des sources à sa disposition que, pour autant qu'il le sache, le prix d'achat n'est pas supérieur au prix du marché (terme qui signifie: le prix sur le marché d'exportation lorsque ce prix sera considéré comme normal dans le commerce) enregistré aux Etats-Unis au moment de l'achat, après ajustement destiné à tenir compte des différences dans les frais de transport au lieu de destination, dans la qualité et dans les conditions de payement.

7. — Le payement aux termes dudit contrat n'est pas basé sur le coût plus un pourcentage du coût.

8. — Le soussigné fournira rapidement à l'administrateur, sur sa demande, tels renseignements et dans telles formes que l'administrateur pourra exiger en ce qui concerne le prix ou tous autres détails relatifs à l'achat.

Fait à.....
(Ville.) (Etat.)
ce..... jour de..... 19....
(Vendeur ou fournisseur.)

MODÈLE N° III

CERTIFICAT DE BÉNÉFICIAIRE

Description du contrat:
Noms des parties .....
Date: .....
Biens ou services visés: .....
(Brève description.)
Contrat du vendeur n° ..... s'il existe)
.....

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir été informé que la somme de U. S. $ ... réclamée par lui aux termes du contrat n° .... passé avec ..... doit être remboursée au gouvernement de ..... par les Etats-Unis d'Amérique sur les fonds rendus disponibles en vertu de la loi d'aide à l'étranger de 1948, et eu égard au fait qu'il a reçu ladite somme atteste, en outre, et admet avec l'administrateur de coopération économique représentant les Etats-Unis d'Amérique, ce qui suit:

1. — Le soussigné a droit aux termes dudit contrat au payement de la somme ci-dessus spécifiée et il remboursera rapidement à l'administrateur les sommes appropriées en cas de non-accomplissement total ou partiel des obligations résultant dudit contrat ou de manquement quelconque aux stipulations du présent certificat: étant entendu que les ajustements découlant des termes du contrat ou de la coutume commerciale seront directement signalés à l'acheur (ou de toute autre manière conformément à l'accord intervenu entre les parties) mais que le soussigné notifiera rapidement à l'administrateur les ajustements en question.

2. — Le soussigné est fabricant ou producteur du bien ou service visé par ledit contrat, ou intermédiaire régulier en ce bien ou service et n'a eu recours à personne pour obtenir ledit contrat au moyen d'un accord prévoyant une rémunération à la commission, au pourcentage ou occasionnelle, sauf éventuellement s'il s'agit du payement d'une commission, rétribution ou ristourne à une entreprise commerciale établie de bonne foi, utilisée par le soussigné dans ses affaires, dont l'identité a été révélée à l'acheteur et dont les conditions seront, sur demande, révélées à l'administrateur de la coopération économique.

3. — Le soussigné n'a donné ni reçu et ne donnera ni ne recevra par voie de soultes, « dessous de table », ou de toute autre manière, une rémunération en rapport avec ce contrat sauf si elle a été prévue par les termes de ce contrat.

4. — Le prix de contrat en vertu dudit contrat ne dépasse pas les prix payés au soussigné, à l'époque où le prix de contrat ou la méthode de détermination de ce prix a été établie pour des quantités analogues des mêmes biens ou services, par d'autres clients occupant une situation similaire et le soussigné a accordé tous rabais pour des achats en grosses quantités et payement rapide accordés normalement aux autres clients du soussigné occupant une situation analogue.

5. — Le soussigné certifie, en outre, sur la base des renseignments provenant des sources à sa disposition, que, pour autant qu'il le sache, le prix d'achat n'est pas supérieur au prix du marché (terme qui signifiera le prix sur le marché d'exportation lorsque ce prix sera considéré comme normal dans le commerce) enregistré aux Etats-Unis au moment d l'achat, après ajustement destiné à tenir compte des différences dans les frais de transport au lieu de destination, dans la qualité et les conditions de payement.

6. — Les payements prévus par ledit contrat ne sont pas basés sur le coût plus un pourcentage du coût.

7. — Le soussigné fournira rapidement à l'administrateur, sur sa demande, tels renseignements et dans telle forme que l'administrateur pourra exiger en ce qui concerne le prix ou tous autres détails relatifs à l'achat.

Fait à .....
(Ville.) (Etat.)
Le ..... jour de ..... 19....
.....
(Vendeur ou fournisseur.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 27 octobre 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent	500 F.	500 F.
0	—	500 F.	500 F.
29	—	800 F.	2.000 F.
74	—	1.500 F.	3.000 F.
055	—	2.500 F.	4.000 F.
223	—	2.500 F.	4.000 F.
229	—	2.500 F.	4.000 F.
176	—	3.000 F.	5.000 F.
410	—	3.000 F.	5.000 F.
383	—	4.000 F.	7.000 F.
852	—	4.000 F.	7.000 F.
999	—	4.000 F.	7.000 F.
0.721	—	8.000 F.	20.000 F.
1.652	—	8.000 F.	20.000 F.
2.333	—	8.000 F.	20.000 F.
2.834	—	8.000 F.	20.000 F.
9.528	—	8.000 F.	20.000 F.
5.560	—	30.000 F.	40.000 F.
5.902	—	30.000 F.	40.000 F.
8.479	—	45.000 F.	65.000 F.
29.512	—	500.000 F.	150.000 F.
54.567	—	500.000 F.	150.000 F.
67.876	—	500.000 F.	150.000 F.
77.499	—	500.000 F.	150.000 F.
79.655	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
009.042	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
093.479	—	1.000.000 F.	400.000 F.
112.714	—	1.000.000 F.	400.000 F.
225.506	—	1.000.000 F.	400.000 F.
260.791	—	1.000.000 F.	400.000 F.
102.185	—	1.500.000 F.	700.000 F.
187.130	—	1.500.000 F.	700.000 F.
082.622	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
041.633	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 3 novembre 1948 à Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 21 OCTOBRE 1948	AU 14 OCTOBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		987.122.258 »	943.641.024 »
Comptes courants postaux		15.593.479.924 40	16.293.086.942 50
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	189.255.300.356 15		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	9.900.566.259 »	199.189.810.972 15	201.172.812.978 55
Effets escomptés sur l'étranger	33.944.357 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		81.900.367.870 »	82.947.294.616 »
Avances sur titres		4.053.993.441 71	4.133.151.812 75
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		5.288.271.000 »	5.310.905.200 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		140.400.000.000 »	138.400.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.613.747.775 16	15.118.709.177 58
Total		1.092.140.157.301 31	1.093.103.357.811 24

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.154 81	303.231.154 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		901.788.147.205 »	915.023.079.295 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	79.023.357 35		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	670.800.955 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	170.055.416.996 03	172.658.410.522 95	157.365.359.189 65
Dispositions et autres engagements à vue	1.853.169.214 57		
Divers		17.481.762.208 41	20.203.082.121 64
Total		1.092.140.157.301 31	1.093.103.357.811 24

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CANTON DE BERNE

Au 31 décembre 1948, la quarante-huitième série d'amortissement de l'emprunt de 1895, 48.697.000 F à 3 0/0 par 1.732.000 F doit être remboursée, et à cet effet il a été tiré les 3.461 obligations suivantes:

551—600	33651—33700	61151—61200
2051—2100	36051—36057	62801—62850
3301—3350	38901—38950	63501—63550
3351—3400	39601—39650	64151—64200
5401—5450	41901—41950	66001—66050
6201—6250	43151—43200	68301—68350
7601—7650	43451—43500	68551—68600
9151—9200	43851—43900	73201—73250
10251—10300	44601—44650	74901—74950
15251—15300	44651—44700	75351—75400
16801—16850	44751—44800	75511—75550
18351—18400	46351—46400	77701—77750
20751—20800	47251—47300	78651—78700
21301—21350	47451—47500	79101—79150
21451—21500	53451—53500	79451—79500
21501—21550	54451—54500	81501—81550
22751—22800	54651—54700	81751—81800
23101—23150	56101—56150	83051—83100
24351—24400	57001—57050	83601—83650
25101—25150	57501—57550	86801—86850
26651—26700	58201—58250	91151—91200
28601—28650	58551—58600	93051—93100
31551—31600	58651—58700	93201—93250
31601—31650	58851—58900	

Les numéros 36058—36100 compris dans la série 36051—36100 tirés ne sont remboursables qu'au 31 décembre 1949.

En ce qui concerne les précédentes séries d'amortissement, la liste des numéros tirés, mais non encore présentés à l'encaissement, est déposée auprès des domiciles de payement.

Les porteurs de ces obligations sont rendus attentifs que, dès les dates indiquées, elles ne portent plus d'intérêts.

Berne, le 8 septembre 1948.

Le directeur des finances,
SIEGENTHALER.

Commission des Ardoisières d'Angers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 359.400.000 F
SIÈGE SOCIAL:
52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS
R. C.: Angers 14095.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 62 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1948.

Le précédent amortissement a été effectué par rachat en Bourse.

Orfèvrerie CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROYALE, A PARIS
Registre du commerce: Seine 76233.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 101 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 15 décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement décembre 1946.

2.080 à 2.083 — 2.085 et 2.086 — 2.099 et 2.100 — 2.102 — 2.106 et 2.107 — 2.112 et 2.113.

L'amortissement de 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, NEVERS
Registre du commerce: n° 1711.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1943, de 10 millions de francs nominal, représenté par 2.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissable en vingt ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 août 1949	54
2	— 1950	58
3	— 1951	61
4	— 1952	65
5	— 1953	69
6	— 1954	73
7	— 1955	77
8	— 1956	82
9	— 1957	87
10	— 1958	92
11	— 1959	97
12	— 1960	103
13	— 1961	109
14	— 1962	116
15	— 1963	123
16	— 1964	130
17	— 1965	138
18	— 1966	146
19	— 1967	155
20	— 1968	165
Total		2.000

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)
R. C.: Beauvais n° 2309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

2.461 2.465 2.466 2.467 2.469 2.470 2.931 2.932 2.933 2.934 2.935 2.936 2.937 2.938 2.939 3.381 3.382 3.383 3.384 3.385 3.386 3.387 3.388 4.477 4.478 5.581 5.582 5.583 5.584 5.585 7.160 7.375 7.376 7.377 7.378 7.379 9.508 9.509 9.510 9.651 9.652 9.653 9.654 9.655 9.656

SOCIETE ANONYME
DES
Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL: 76.764.000 F
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C.: Seine 30495.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations pour assurer le cinquième amortissement prévu pour le 1er décembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les quatre amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 68 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, PARIS (8e)
R. C., Seine n° 148046.

Obligations 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations devant être amorties le 1er décembre 1948.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Société Parisienne du Matériel CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12 A 32, RUE DE MANTES, COLOMBES (SEINE)
R. C.: Seine 268224 B.

Obligations 6 0/0 1935.

Numéros des obligations sorties au huitième tirage du 6 octobre 1948.

48	73	145	171	210	220	226	240
243	265	307	312	336	369	378	402
404	418	429	435	555			

Ces obligations sont remboursables au siège social à Colombes (Seine) et au Crédit marseillais, 24, rue de la Darse à Marseille (Bouches-du-Rhône), à raison de 1.000 F nets par obligation à partir du 1er novembre 1948, coupons 27 et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Coupons 17 et suivants attachés.
359.

Coupons 19 et suivants attachés.
111 112 130 322.

Coupons 21 et suivants attachés.
117 121 137 438 489.

Coupons 23 et suivants attachés.
56 110 136 344 355 450.

Coupons 25 et suivants attachés.
241 244 350 444 452 561 580 617.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Verreries de Masnières

(Anciens Etablissements J. et A. MILLET & Ce)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MASNIERES (NORD)
R. C.: Cambrai 166 B.

Liste des 120 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 21 octobre 1948.

31	62	69	76	78	187	223	270
322	436	461	464	480	602	622	630
633	654	659	705	816	839	848	849
870	1.002	1.030	1.034	1.061	1.100	1.102	1.111
1.121	1.138	1.162	1.294	1.314	1.316	1.336	1.382
1.418	1.476	1.532	1.536	1.643	1.789	1.858	1.876
1.887	1.943	1.964	2.007	2.057	2.086	2.095	2.099
2.128	2.270	2.290	2.297	2.356	2.388	2.396	2.398
2.415	2.432	2.463	2.472	2.485	2.582	2.596	2.620
2.627	2.646	2.649	2.669	2.874	2.891	2.913	2.920
2.998	3.067	3.114	3.132	3.189	3.190	3.193	3.210
3.211	3.232	3.272	3.277	3.279	3.345	3.395	3.399
3.406	3.509	3.533	3.546	3.552	3.553	3.560	3.574
3.586	3.656	3.665	3.670	3.672	3.790	3.805	3.813
3.842	3.861	3.904	3.916	3.925	3.947	3.982	3.994

Ces obligations seront remboursables par 1.000 F à partir du 1er novembre 1948 (coupon 37 au 1er mai 1949 attaché).

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F, sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, ce jour.

146	186	195	196	198	216	264	265
302	307	313	316	644	657	663	685
706	712	756	900	980	1.084	1.104	1.148
1.151	1.152	1.153	1.154	1.156	1.159	1.166	1.175
1.177	1.181	1.185	1.186	1.187	1.194	1.390	1.395
1.433	1.636	1.646	1.663	1.668	1.898	1.922	1.939
1.945	1.951	1.952	1.996	2.100	2.116	2.127	2.131
2.136	2.146	2.149	2.154	2.159	2.160	2.196	2.211
2.214	2.266	2.269	2.275	2.280	2.281	2.288	2.399
2.401	2.410	2.411	2.412	2.419	2.455	2.480	2.619
2.625	2.671	2.682	2.685	2.747	2.749	2.754	2.755
2.794	2.796	2.889	2.916	2.926	2.939	2.969	3.002
3.125	3.241	3.281	3.362	3.468	3.480	3.576	3.607
3.612	3.657	3.660	3.676	3.678	3.816	3.950	3.959
3.973.							

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 50.000 F (UN QUART VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine no 8277.

Numéros des 11 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 20 octobre 1948 pour amortissement.

Au titre de l'année 1947: nos 454 à 464 inclus;

Au titre de l'année 1948: nos 053 à 063 inclus,

remboursables au pair, soit 112.800 F la part entière (11.280 F le dixième, 1.128 F le centième), à partir du 15 décembre 1948.

Société d'Escaut et Meuse

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
R.C.: Seine 81539

OBLIGATIONS 4 0/0 1943

Cinquième amortissement.

Tirage au sort du 12 octobre 1948 de 236 obligations formant le complément prévu pour l'année 1949, remboursables à partir du 1er janvier 1949 à 5.000 F.

240	457	473	525	557	611	615
776	777	869	1.001	1.134	1.303	1.417
1.418	1.419	1.452	1.514	1.640	1.762	1.831
2.239	2.341	2.458	2.481	2.488	2.627	2.732
2.776	2.873	2.930	3.044	3.170	3.221	3.279
3.281	3.438	3.611	3.617	3.772	3.813	3.931
3.934	4.133	4.175	4.231	4.286	4.344	4.492
4.623	4.760	4.762	4.815	4.943	5.081	5.124
5.266	5.309	5.457	5.502	5.559	5.643	5.664
5.722	5.830	5.866	5.868	5.911	6.019	6.182
6.205	6.260	6.311	6.354	6.472	6.549	6.614
6.740	6.803	6.881	6.964	6.997	7.080	7.122
7.276	7.331	7.479	7.520	7.675	7.721	7.870
7.919	7.984	8.098	8.120	8.164	8.231	8.364
8.412	8.460	8.505	8.542	8.569	8.630	8.664
8.717	8.770	8.815	8.850	8.911	8.974	9.134
9.182	9.219	9.355	9.380	9.406	9.438	9.486
9.524	9.766	9.823	9.878	9.934	10.004	10.061
10.180	10.247	10.353	10.439	10.526	10.573	10.632
10.670	10.719	10.767	10.845	10.973	11.040	11.148
11.212	11.293	11.345	11.476	11.541	11.619	11.755
11.757	11.822	11.960	11.978	12.096	12.118	12.334
12.464	12.513	12.672	12.737	12.841	12.918	12.969
13.032	13.107	13.166	13.244	13.322	13.561	13.626
13.678	13.730	13.818	13.963	14.004	14.082	14.131
14.256	14.319	14.464	14.523	14.569	14.647	14.734
14.820	14.870	14.872	15.073	15.123	15.154	15.234
15.290	15.331	15.475	15.533	15.665	15.720	15.855
15.941	16.063	16.140	16.165	16.218	16.354	16.416
16.511	16.623	16.769	16.820	16.954	16.982	17.031
17.162	17.317	17.544	17.631	17.767	17.835	17.971
18.041	18.157	18.312	18.546	18.622	18.767	18.871
18.875	18.945	19.069	19.130	19.250	19.325	19.463
19.511	19.554	19.620	19.747	19.928		

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

30	414	472	547	690	849	875
877	922	1.070	1.128	1.326	1.330	1.466
1.510	1.633	1.687	1.688	1.748	2.147	2.181
2.247	2.275	2.280	2.315	2.316	2.537	2.540
2.571	2.643	2.664	2.684	2.742	2.860	2.887
3.120	3.123	3.175	3.254	3.256	3.301	3.476
3.645	3.732	3.793	3.797	3.799	4.003	4.086
4.131	4.132	4.240	4.285	4.330	4.354	4.376
4.426	4.463	4.497	4.572	4.574	4.619	4.829
5.276	5.311	5.340	5.372	5.377	5.434	5.451
5.582	5.616	5.666	5.733	5.783	5.784	5.814
5.870	5.925	6.172	6.370	6.438	6.442	6.584
6.631	6.722	6.732	6.822	6.898	6.920	6.991
7.039	7.226	7.227	7.248	7.282	7.333	7.382
7.422	7.434	7.498	7.501	7.553	7.708	7.722
7.756	7.954	8.154	8.275	8.300	8.336	8.342
8.390	8.426	8.733	8.772	8.901	8.905	8.940
8.990	9.075	9.170	9.224	9.411	9.435	9.436
9.585	9.623	9.643	9.667	9.740	9.762	9.764
9.771	9.877	9.950	9.987	9.992	10.020	10.022
10.055	10.057	10.066	10.132	10.143	10.177	10.178
10.242	10.267	10.281	10.331	10.333	10.394	10.420
10.436	10.500	10.513	10.534	10.586	10.766	10.857
10.921	11.059	11.096	11.138	11.147	11.172	11.267
11.331	11.350	11.500	11.520	11.521	11.730	11.736
11.810	11.830	11.837	11.869	11.878	11.904	11.924
11.932	11.980	12.009	12.010	12.142	12.160	12.163
12.222	12.281	12.316	12.331	12.376	12.430	12.465
12.482	12.562	12.586	12.609	12.635	12.778	12.820
12.870	12.967	13.121	13.226	13.255	13.419	13.455
13.464	13.470	13.533	13.774	13.845	13.967	14.001
14.283	14.313	14.326	14.580	14.613	14.766	14.853
14.985	14.992	15.097	15.310	15.311	15.357	15.368
15.427	15.536	15.809	15.843	15.955	16.062	16.132
16.173	16.186	16.231	16.318	16.385	16.401	16.443
16.454	16.505	16.508	16.636	16.637	16.671	16.704
16.714	16.920	16.921	16.987	17.019	17.042	17.043
17.130	17.155	17.211	17.212	17.276	17.428	17.460
17.465	17.469	17.526	17.528	17.540	17.613	17.619
17.685	17.809	17.873	17.877	17.902	17.944	17.969
18.014	18.055	18.212	18.336	18.421	18.423	18.467
18.563	18.594	18.662	18.747	18.756	18.817	18.920
18.955	18.969	18.972	18.996	19.082	19.121	19.144
19.176	19.222	19.277	19.291	19.376	19.416	19.423
19.423	19.531	19.563	19.633	19.635	19.710	19.740
19.825	19.853	19.857	19.980			

L'Entreprise industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C. Seine 221320 B

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946-1947

Amortissement 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'Entreprise industrielle a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 754 obligations 4 1/2 0/0 1946-1947, prévu pour le 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

Remboursables à 5.000 F depuis le 1er décembre 1947, coupon no 2 du 1er décembre 1948 attaché.

8.879 à 8.882 — 8.887 à 8.894 — 8.896 à 8.898 — 8.907 à 8.942 — 8.944 à 8.951 — 8.956 à 8.976 — 8.997 à 9.010 — 9.013 à 9.017 — 9.019 à 9.029 — 9.045 à 9.051 — 9.068 à 9.071 — 9.075 à 9.077 — 9.079 à 9.080 — 9.085 à 9.100 — 9.153 à 9.155 — 9.164 à 9.219 — 9.234 à 9.238 — 9.259 à 9.267 — 9.290 à 9.299 — 9.319 à 9.322 — 9.327 à 9.333 — 9.343 à 9.359 — 9.370 à 9.374 — 9.376 à 9.387 — 9.410 à 9.427 — 9.491 à 9.493.

Etablissements Agricoles de la vallée de la Serre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.500.000 F
EN VOIE D'AUGMENTATION A 24.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: MARLE-SUR-SERRE (AISNE)
42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS
R. C.: Laon, no 8230 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1948, de 15 millions de francs, divisé en 3.000 obligations de 5.000 F nominal et amortissable en quinze ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations.

15 octobre	1949..	129	15 octobre	1957..	203
—	1950..	137	—	1958..	218
—	1951..	145	—	1959..	231
—	1952..	153	—	1960..	245
—	1953..	163	—	1961..	259
—	1954..	172	—	1962..	275
—	1955..	183	—	1963..	291
—	1956..	194			

Total: 3.000 obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 7 janvier 1947, la nommée Maud (Helyett), née à Bouscat (Gironde) le 18 mai 1920, sténo-dactylo, 131, rue de Blondiau, à Bordeaux (Gironde), a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, à la dégradation nationale et à la confiscation des biens, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1e sous-section, en date du 7 janvier 1947, le nommé Radici (Georges), né à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) le 5 janvier 1918, commissionnaire, décédé à Arcueil (Seine) le 24 juillet 1947, a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 7 janvier 1947, le nommé Bour (Jacques), né à Forbach (Moselle) le 5 mai 1895, commerçant, 97 *bis*, rue Joufroy, Paris (17e), a été condamné à la confiscation générale de ses biens, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1e sous-section, en date du 9 janvier 1947, le nommé Fonteret (Marc-Claude), né à Julienas-Villefranche (Rhône) le 24 février 1908, industriel, 24, rue Daubigny, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents, pour acte de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 8 janvier 1947, le nommé Wagner (Georges-Boris), né à Compiègne (Oise) le 22 septembre 1919, étudiant en médecine, 15, rue Colette, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt d la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 7 janvier 1948, le nommé Bouye (Daniel-Paul), né à Bayonne (Basses-Pyrénées) le 24 février 1924, étudiant, 5, rue Brochant, Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 22 juillet 1948, le nommé Clementi (François-Antoine), dit Pierre Clementi, né le 28 mai 1910 à Paris, de Louis et de Antonini (Françoise), ex-directeur du journal *Le Pays libre*, ayant été domicilié à Paris (16e), 92, rue Oswaldo-Cruz, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 juillet 1948, le nommé Sastre (Jean-Eugène), né le 11 décembre 1894 à Paris (1er), fils de Bernard et de Marie-Louise Planjoc, comptable agréé, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 17, rue Montorgueil, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 30 juillet 1948, le nommé Blin (Julien-Emmanuel), né le 21 janvier 1918 à Rouen (Seine-Inférieure), fils de Ferdinand-Jean et de Harrileck (Marguerite-Alexandrine), trente ans, Français, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris (6e), 35, rue de Verneuil, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 7 juillet 1948, le nommé Fine (Georges-Henri-René), né le 24 septembre 1924 à Paris (11e), fils d'Henri et de Marie Winckelmann, ayant demeuré à Paris, 3, place de la Porte-de-Passy (dernier domicile connu), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 juillet 1948, le nommé Mechain (Robert), né le 12 mars 1898 à Sambin (Loir-et-Cher), fils de Théodule et Lemaire (Julienne), industriel, demeurant à Paris, 3, rue Darcet, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 9 juillet 1948, le nommé Stinzi (René), né le 18 août 1896 à Paris (15e), de Joseph et de Marie Noel, administrateur de société, demeurant à Paris, 51, rue du Mont-Cenis, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la 10e sous-section de la cour de justice en date du 7 juillet 1948, le nommé Fitament (Yves-Marie-Hervé), né le 15 mai 1920 à Montgé (Seine-et-Marne), fils d'Hervé et d'Henriette Clunet, fraiseur, demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 30, avenue du Raincy, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 6 juillet 1948, le nommé Kunz (Armand-Alfred), né le 8 février 1923 à Paris (9e), fils d'Alfred et de Louise-Maria Thalman, dessinateur industriel, dont le dernier domicile est à Colombes (Seine), 3, avenue Pauline, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 6 juillet 1948, la nommée Berky (Elisabeth), femme Dressler, de nationalité tchécoslovaque, née à Berchevo (Tchécoslovaquie) le 22 mai 1907, d'Alexandre et de Julie Bay, sans profession, dont le dernier domicile connu est 6, rue Dancourt, à Paris (18e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 juillet 1948, le nommé Boick (Henri), né le 19 avril 1922 à Palganice (Pologne), de Bronislava et d'Hernes (Dorothée), manœuvre, ayant été domicilié à Villeparisis, 7, route de Villebaudé, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 27 juillet 1948, le nommé Noel (Georges-Emile), agent commercial, né le 7 janvier 1880 à Buchy (Seine-Inférieure), de Georges et de Besheineden (Marie), demeurant à Paris, 157, rue La Fayette, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 28 juillet 1948, la nommée Lauby (Jeanne-Paulette), née le 13 août 1918 à Mayet, arrondissement de la Flèche (Sarthe), d'Alfred-Lucien et de Lemane (Pauline-Léontine), herbagère, à Mayet (Sarthe), a est condamnée à la peine d'un mois de prison, confiscation de ses biens présents et futurs, à concurrence de la somme de cent mille francs, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 juillet 1948, le nommé Cordonnier (Emile), né le 10 février 1915 à Landrecies (Nord), d'Emile et de Mathilde Quoniou, ayant été domicilié à Paris (11e), 58, rue d'Argent, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 13 juillet 1948, le nommé Hermann (Léon-Louis), né le 23 juillet 1914 à Nogent-sur-Marne, transporteur, fils d'Henri et d'Elise Montiez, ayant demeuré à Paris, 41, avenue d'Iéna, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, par contumace, 5e chambre civique, en date du 12 août 1948, le nommé Grimonpon (Désiré-Henri), né le 19 mars 1909 à Saint-Pol-sur-Mer (Nord), fraiseur, 100, rue de la Glacière à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 juillet 1948, le nommé Helbois (André-Eugène), né le 21 janvier 1914 à Roubaix (Nord), de Jules-Joseph et de Berger (Palmyre), ex-inspecteur principal à la B. S. I, ayant été domicilié à Paris (20e), 105, rue des Pyrénées, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 23 juillet 1948, le nommé Thomas (Guy), né le 23 décembre 1919 à Asnières (Seine), d'Adolf-Herman et de Clara-Julia Zulli, ayant été domicilié à Asnières (Seine), 19, avenue Faidherbe, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 11e section départementale de la Seine, en date du 29 juillet 1948, Du Bief (Félix-André), né le 8 mai 1897 à Paris (2e), d'Henri-Ernest et de Pacros (Marie-Gabrielle), journaliste, ayant été domicilié à Paris (15e), 100, rue de l'Abbé-Groult, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e chambre civique, en date du 27 juillet 1948, la nommée Albert (Marguerite), née le 7 février 1883 à Bouniagues (Dordogne), fille d'Albert-Jean et de Gugrin (Jeanne), actuellement sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 21 juillet 1948, le nommé Castères (Jean-Jacques), née le 16 mars 1912, à Corbeil (Seine-et-Oise), fils d'Alban et Boun (Berthe), demeurant à Montluçon, 23, rue des Rémouleurs, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de deux cent mille francs, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 19 juillet 1948, le nommé Belaieff (Alexandre), né le 23 août 1899, à Kiew (Russie), d'Alexandre et de Hélène, sans profession, ayant résidé à Paris, 11, rue de la Bûcherie (5e), a été condamné à la peine de la confiscation d'une somme de quatre cent mille francs, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 8 juillet 1948, le nommé Tchichkine (Boris), né le 22 février 1892, à Nicolaieffff (Russie), négociant, ayant demeuré à Paris, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêté de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 6 juillet 1948, le nommé Thos (Jean-Auguste), né le 15 août 1908, à Paris (20e), fils de Lucien-Jean et de Marce (Emma), électricien, demeurant à Saint-Maurice (Seine), 86, Grande-Rue, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 26 juillet 1948, le nommé Giraudon (Jean-Maurice-Gaston), né au Creusot (Saône-et-Loire), le 1er septembre 1912, de Francis et de Matat (Marie), administrateur de société, 11, avenue de Suffren, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour acte de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, du 7 juillet 1948, le nommé Serre (Joseph-Maurice), alias Lebrun (Maurice), né le 28 mars 1900, à Nîmes (Gard), de Johannès et de Marie-Louise Ribera, journaliste, demeurant à Paris (18e), 5, villa Dancourt, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, du 7 juillet 1948, le nommé Pino (Philippe-René), né le 11 janvier 1911 à Nice (Alpes-Maritimes) de Gaudenci et de Pierrette Odone, assureur conseil, demeurant à Paris, 16, rue de l'Assomption, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, du 12 juillet 1948, le nommé Rainsart (André-Charles-Eugène), né le 25 novembre 1901 à Rouen (Seine-Inférieure) de Camille et d'Isabelle Hevig, docteur en médecine, 1, rue Charles-Dickens, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 7 juillet 1948, le nommé Combarieu (Jean-Pierre-Olivier), né à Paris le 9 avril 1911, employé de commerce, dont le dernier domicile connu est 3, avenue Malignon, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 9 juillet 1946, le nommé de la Salle (Robert-Henri), demeurant 16, rue Théodore-de-Banville, à Paris, né le 8 mai 1902 à Sèvres (Seine-et-Oise), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 8 juillet 1946, le nommé Fabry (Jean-Joseph-Marc), né le 4 mars 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), représentant, demeurant rue de la Ferme-Modèle, à Bellerive-sur-Allier (Allier), ou 50, rue Bassano, à Paris (8e), a été condamné à la peine de la dégradation nationale pendant sept ans, confiscation des biens à concurrence de quinze cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 24 juin 1946, le nommé Tribout (Georges-Henri), né le 12 mars 1884 à Paris (5e), artiste peintre, demeurant à Saint-Cloud, 4, rue Verhaeren (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinq cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 24 juin 1946, le nommé Mahrer (Armand-Jacques), né le 17 janvier 1919 à Paris (10e), demeurant 118, rue Cardinet, à Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 24 juin 1946, le nommé Gremont (Edmond-Eugène), né le 1er octobre 1876 à Orival (Seine-Inférieure), employé de bureau, demeurant 7 *bis*, rue du Loing, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la dégradation nationale pendant cinq ans, confiscation des biens réduite à douze mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 25 juin 1946, la nommée Holler (Marie-Josephine), née le 17 mai 1900 à Lembach (Bas-Rhin), secrétaire, demeurant 28, rue Chauveau, à Neuilly (Seine), a été condamnée, par contumace à la peine de la dégradation nationale confiscation totale des biens, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 25 juin 1946, la nommée Dreux-Breze (Marie-Joseph), née le 20 janvier 1899 à Mont-Saint-Jean (Sarthe), sans profession, demeurant 23, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 24 juin 1946, le nommé Delis (Louis-Julien), né le 14 juillet 1880 à Paris (12e), acheteur aux Halles, demeurant 13, rue Dubrumfaut, à Paris (12e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de vingt-cinq mille francs, dégradation nationale pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 26 juin 1946, le nommé Amrouche (Bonalem), né le 6 octobre 1921 à Bougie (Constantine), menuisier, demeurant 315, rue de Belleville, à Paris (19e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 26 juin 1496, le nommé Moussaoui (Bel Kacem), né le 19 mai 1921 à Mekla (Algérie), cuisinier, demeurant à Deauville, au casino, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 25 juin 1946, le nommé Sladoux (Jean-Symphorien-Albert), né le 9 octobre 1906 à Boiguillaume (Seine-Inférieure), agent commercial, demeurant 14, rue Pierre-Leroux, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la dégradation nationale pendant cinq ans, confiscation de la somme de deux cent vingt-huit mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 2 juillet 1946, le nommé Delaurie (Jacques-Gabrielf, né le 15 mars 1917 à Paris (14e), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième chambre civique, en date du 29 juin 1946, le nommé Marguet (Victor-Jean), dit Simplet, né le 29 août 1904 à Bougie (Algérie), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 27 juin 1946, le nommé Durand (Louis), né le 17 septembre 1924 à Albi (Tarn), demeurant, 31, rue Keller, à Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 4 juillet 1946, le nommé Georgi (Dante), né le 11 octobre 1923 à Paris (14e), imprimeur, demeurant 75, rue de la Tombe-Issoire, Paris (14e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 4 juillet 1946, le nommé Dumont (Marcel-Claude), né le 18 mars 1912 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant 87, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 3 juillet 1946, le nommé Danjoux (Edmond), né le 31 janvier 1898 à Paris (3e), demeurant 7, rue Paul-Lelong, à Paris (2e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 juillet 1946, le nommé De Loore (Maurice-Léon-Ferdinand), né le 30 octobre 1889 à Gand (Belgique), chauffeur, demeurant à Paris, 9 *bis*, rue de la Véga, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation de la somme figurant à son compte du Crédit lyonnais et provenant de la légion Speer, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 5 juillet 1946, le nommé Cerutti (Gabriel), né le 4 janvier 1911 à Husserun-Verseling (Haut-Rhin), réalisateur de films, demeurant 66, avenue de Breteuil, à Paris (7e), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de vingt mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 4 juillet 1946, la nommée Heckenauer (Julie), née le 11 avril 1908 à Sélestat (Bas-Rhin), dessinatrice, demeurant à Paris, 32, rue Médéric, a été condamnée à la peine de la dégradation natio-

nale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 21 juin 1946, le nommé Leu (Lucien-Georges-Gaston), né le 26 août 1910, menuisier, sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 21 juin 1946, le nommé Havard (Alexandre), né le 1er janvier 1890 à Paris (9e), manœuvre, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 45, rue Parmentier, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 juin 1946, le nommé Schlindwein (Oscar-Eugène), né le 16 février 1890 à Mulhouse, gérant de société, sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 9 décembre 1946, le nommé Mazaud (Fernand), né le 4 octobre 1914, à Saint-Sétien (Corrèze), sans profession, demeurant 17, rue Labat, à Paris (18e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 9 décembre 1946, le nommé Girault (Jean-Aimé-Camille), né le 24 mars 1907 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant 53, rue de la Liberté, à Dijon, ou 6, rue de la Ferme, à Saint-Denis (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 7 décembre 1946, le nommé Dada (Victor-Adolphe), né le 6 août 1903 à Boulogne-sur-Seine (Seine), demeurant 88, avenue de Paris, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 avril 1946, la nommée Dubois (Juliette), née le 5 juillet 1899 à Epinal (Vosges), demeurant 24, rue Saint-Quentin, Paris (10e), a été condamnée à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation des biens réduite à quinze mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 11 décembre 1946, le nommé Guichard (Gérard), né le 27 août 1920 à Commenailles (Jura), artiste dramatique, demeurant 74, rue de Provence, à Paris (9e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 10 décembre 1946, la nommée Petitot (Léa-Thérèse), veuve Michotte, née le 4 octobre 1892 à Evry-le-Château (Seine-et-Marne), assistante sociale, demeurant 20, avenue Foch, à Saint-Maur (Seine), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 11 avril 1946, le nommé Hutteau (Adrien-Alix), né le 9 avril 1884 à Chailly (Loiret), demeurant à Saint-Martin-sur-Creuse, propriété du Rateau, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 11 avril 1946, la nommée Tellier (Solange), née le 27 juin 1901 à Saint-Quentin, sans domicile connu, a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 avril 1946, la nommée Briau (Jeanne-Marie-Renée), née le 9 juillet 1888 à la Roche-sur-Yon (Vendée), demeurant 21, rue Gustave-Eiffel, à Levallois-Perret (Seine), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à dix mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 30 avril 1946, le nommé Remond (Albert), né le 19 mars 1911 à Bordeaux-Saint-Cler (Seine-Inférieure), photographe, demeurant à Paris (7e), 43, avenue Duquesne, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à trois mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 29 avril 1946, le nommé Goujon (Maurice-Robert-René), né le 6 août 1923 à Paris (15e), technicien de radio, demeurant 37, rue d'Alsace, à Paris (10e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 13 avril 1946, le nommé Albertini (Don-Thomas), né le 1er juin 1877 à Piediparsuco (Corse), sans profession, demeurant à Paris (14e), 5, rue Brézin, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 3 mai 1946, le nommé Girard (Joseph), né le 27 janvier 1908 à Cambon (Loire-Inférieure), navigateur, demeurant à Paris, 27, rue Rouelle, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 2 mai 1946, la nommée Jeannenot (Marie-Henriette), femme Couissin, née le 22 avril 1887 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 15, rue Decamps, a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 2 mai 1946, le nommé Beligot (Maurice), né le 17 juillet 1879 à la Tache (Charente), demeurant 27, cours de Vincennes, à Paris (20e), a été condamné, par contumace, à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 6 mai 1946, le nommé Alanique (Ange-Urbain-Alfred), né le 17 juin 1898 à Cougner (Mayenne), chauffeur-mécanicien, demeurant 206 *bis*, rue de Vaugirard, à Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 4 mai 1946, le nommé Poulain (Emile-Marie), né le 17 novembre 1885 à Fégreac (Loire-Inférieure), chauffeur, demeurant à Paris (13e), 34, rue de Patay, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 3 mai 1946, le nommé Salles (Francisques-Théodore), né le 16 janvier 1904 à Riom (Puy-de-Dôme), professeur, demeurant 3, rue de Mulhouse, à Nogent-sur-Marne (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1946, la nommée Bureau (Madeleine-Olivier), veuve Dupont, née le 26 novembre 1876 à Lille (Nord), demeurant 10, rue Emile-Allez, à Paris (17e), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 7 mai 1946, le nommé Lapanouse (Alphonse-Laurent-Henri), né le 28 mars 1900 à Paris (15e), ingénieur, demeurant 45, rue de Lisbonne, à Paris (9e), a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation du tiers des biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 6 mai 1946, le nommé François (Charlot), né le 26 octobre 1908 à Paris (14e), cordonnier, demeurant à Paris (5e), 3, rue Monge, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 13 mai 1946, le nommé Toniet (Lucien-Alexandre-Marie), né le 18 août 1894 à Orléans (Loiret), peintre décorateur, demeurant à Paris (7e), 23, rue du Bac, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation du quart des biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 13 mai 1946, le nommé Hochedez (Robert-Louis), né le 5 novembre 1919 à Ruoux (Belgique), ajusteur, demeurant 61, rue des Poissonniers, à Saint-Denis (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 10 mai 1946, le nommé Celor (Pierre-Louis-Joseph), né le 19 avril 1902 à Tulle (Corrèze), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième chambre civique, en date du 16 mai 1946, le nommé Boucher (Marcel), né le 28 oc-

tobre 1891 à Compiègne (Oise), demeurant à Contrexéville (Vosges), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 16 mai 1946, la nommée De Lavallée (Gaetane-Josephine), née le 17 septembre 1891 à Paris (16e), secrétaire, sans domicile connu, a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 14 mai 1946, la nommée Barba (Raymonde), née le 20 juillet 1914 à Paris (14e), infirmière, demeurant 53, rue du Capitaine-Guynemer, à Bois-Colombes (Seine), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 20 mai 1946, le nommé Ribis (Pierre-Elie-Jean), né le 30 avril 1896 à Toulon (Var), bijoutier, demeurant à Paris (3e), 76, rue du Vert-Bois, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 18 mai 1946, la nommée Frison (Renée-Irma), née le 6 août 1897 à Paris (19e), demeurant 46, rue Alphonse-Chérioux, à Paris (14e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 17 mai 1946, le nommé Magris (Charles), né le 22 avril 1903 à Athènes (Grèce), comptable, sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 22 mai 1946, le nommé Leduc (François), né le 12 novembre 1920 à Bondy (Seine), chauffeur, demeurant 41, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry-sur-Seine (Seine), chez Mme Pierrat (Julienne), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 22 mai 1946, le nommé Bailly (Ollivier-Alfred), né le 25 janvier 1912 à Auxerre (Yonne), monteur électricien, demeurant 20, rue de Belfort, à Paris, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première chambre civique, en date du 20 mai 1946, le nommé Hansjacob (Emile-Albert), né le 27 novembre 1876 à Hurrawihr (Haut-Rhin), gérant de sociétés, demeurant 2, rue Alfred-Bruneau, Paris (16e), a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens présents à concurrence d'un million deux cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 23 mai 1946, le nommé Boulogne (Edmond-Ernest), né le 11 mars 1894 à Paris (19e), polisseur, sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première chambre civique, en date du 22 mai 1946, le nommé Langrogne (Ernest-Jules), né le 24 janvier 1886 à Chaumont (Haute-Marne), ex-directeur du Gaz de Paris, demeurant à Paris (16e), 2, avenue Camoëns, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 22 mai 1946, le nommé Moniot (Maurice-Gustave), né le 18 mai 1904 à Paris (11e), demeurant 25, rue Crozatier, à Paris (12e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduits à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 25 mai 1946, le nommé Gest (Robert-André), né le 9 avril 1922 à Paris (6e), chaffeur mécanicien, demeurant à Bobigny (Seine), 8, rue de la Pointe, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 25 mai 1946, le nommé Bonnefond (Albert-Marcel), né le 19 avril 1922 à Paris (11e), coiffeur, demeurant à Bondy (Seine), 41, rue de la Prévoyance, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 24 mai 1946, le nommé Beaudelot (Marcel-Georges), né le 10 octobre 1912 à Coudren (Aisne), électricien, demeurant à Issy, 27, rue Verdi, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, permière chambre civique, en date du 29 mai 1946, le nommé Schiltoes (André-Louis), né le 28 avril 1890 à Paris (11e), professeur, demeurant 135, rue Lamarck, Paris (18e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 29 mai 1946, le nommé Berge (Joseph-Antoine-Marie), né le 10 mars 1895 à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant 23, rue Gazon, Paris (14e), fonctionnaire des services civils des colonies, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 28 mai 1946, le nommé Moffroid (Pierre), né le 13 mars 1917 à Bourges (Cher), dessinateur, demeurant 77, avenue de Saint-Ouen, à Paris (17e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date d 1er juin 1946, le nommé Choutier (Boudemire), né le 18 novembre 1902 à Oran (Algérie), demeurant 9, rue Croix-Nivert, à Paris (15e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 1er juin 1946, le nommé Heuberger (Gilbert), né le 23 novembre 1923 au Perreux-sur-Marne (Seine), demeurant allée Monceau, le Perreux-sur-Marne (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique en date du 31 mai 1946, le nommé Dhotel (Roger), né le 3 août 1921 à Paris, peintre demeurant 1, rue Montmartre, à Saint-Ouen (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 1er juin 1948, le nommé Gonet (René-Jean-Pierre), né le 1er avril 1917 à Paris (12e), épicier, demeurant 15, rue Camille-Desmoulins, à Paris, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 1er juin 1946, le nommé Gilbert (Jules), né le 17 avril 1917 à Pierrefitte (Seine), demeurant 16, rue de Picardie, Paris (3e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation réduite à 1.000 francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 1er juin 1946, le nommé Sarciron (Fernand), né le 14 février 1926 à Tours (Indre-et-Loire), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

AVIS DIVERS

Etablissements RASPAIL

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 2.500.000 F

53-55, AVENUE LAPLACE, ARCUEIL (SEINE)

Convocation.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 35, 36 et 47 des statuts, pour le vendredi 12 novembre 1948, à dix heures trente, au siège social, 53, avenue Laplace, à Arcueil.

ORDRE DU JOUR

Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite devant Me Lahaussois, notaire à Montrouge.

Conformément aux articles 36 et 47 des statuts, tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, désirant assister à l'assemblée, doivent, cinq jours au moins avant l'assemblée, déposer au siège social, 53, avenue Laplace, à Arcueil, soit leurs titres, soit la lettre ou récépissé en constatant le dépôt chez tous banquiers, agents de change ou officiers ministériels.

Il est rappelé à MM. les actionnaires qui désirent se faire représenter à cette assemblée que les pouvoirs doivent être déposés également cinq jours avant l'assemblée, au siège social, à Arcueil (Seine).

Le conseil d'administration.

P. S. — Il n'est pas délivré de carte pour l'assemblée générale extraordinaire, l'inscription sur la feuille de présence est suffisante pour permettre à l'actionnaire l'accès de la salle de séance.

Demandes de changement de nom

M. Salomon (Henri-René), né le 4 janvier 1888 à Paris (6e), demeurant 82, avenue Parmentier, Paris, présente une requête au garde des sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de Sallac.

M. Fuchs (Auguste), major aux armées (Extrême-Orient), né à Heidelberg (Allemagne), le 10 juillet 1912, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fouche, nom de sa mère.

M. Raïcowitch (Georges), né à Brinje (Yougoslavie) le 21 octobre 1899, de nationalité française, garde-vanne à Electricité de France, demeurant à Bozel (Savoie), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Ray, et demande que le bénéfice de ce changement s'étende à ses deux enfants mineurs prénommés l'un Camille-Georges et l'autre Gilbert-François, tous deux nés à Bozel, le premier le 12 octobre 1926 et le second le 11 mars 1933.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves de l'école française de meunerie (section métiers) modifie la composition de son bureau, de ses statuts, et change son titre qui devient Association des anciens élèves de l'école française de meunerie (section normale). Siège social: 16, rue Nicolas-Fortin, Paris.

30 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. L'Orcièroise. But : occuper sainement les loisirs de la jeunesse; organisation de fêtes, soirées récréatives. Siège social: café Bergougnoux, Orcières.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association française d'Alfortville de l'union générale arménienne de culture physique et de scoutisme Homenetmène. But: pratique des sports en général. Siège social: 71, rue de Choisy, à Alfortville.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Moulins. Etoile sportive du Bouchaud (E. S. B.). But: pratique des sports. Siège social: mairie du Bouchaud.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Longuenesse. But: perpétuer par des réunions instructives et amusantes les relations amicales contractées à l'école; venir en aide aux sociétaires recommandables par leur conduite; encourager par tous les moyens la fréquentation scolaire; créer un groupe sportif, former un groupe théâtral, organiser des excursions. Siège social: école publique de garçons de Longuenesse.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Union nationale des mutilés et invalides civils. But: grouper les mutilés et invalides des deux sexes; entr'aide, placement et défense de leurs intérêts; contribuer à l'équilibre moral et social de la nation par la réintégration, dans le circuit économique, de tous les invalides partiels pouvant tenir un emploi en rapport avec leur invalidité. Siège social: 19, rue Villemontais, à Roanne.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association d'éducation populaire des amis, parents et anciens élèves des écoles libres de la commune de Combrit. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, au bourg de Combrit.

3 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. Société des danseurs des Deux-Ponts. But: grouper les danseurs jusqu'à concurrence de trente et perpétuer les vieilles danses de Bigorre. Siège social: café Pierre, rue du Général-de-Gaulle, Bagnères-de-Bigorre.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des tuberculeux civils et militaires modifie ses statuts et change son titre qui devient Fédération nationale de lutte antituberculeuse. Siège social: 2, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Société amicale des sapeurs-pompiers de Montreuillon. But: perfectionnement de l'instruction du corps; secours aux membres actifs en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social: mairie de Montreuillon.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Association de soutien de l'Amiens-Athlétic-Club. But: appui financier de l'A.A.C. Siège social: stade Moulonguet, rue L.-Thuillier, Amiens.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale scéenne des déportés et internés résistants, politiques et raciaux et de leurs familles. But: entretenir les liens profonds nés dans les camps de concentration et les prisons de l'ennemi pendant la guerre 1939-1945. Siège social: 44, rue des Coudrais, Sceaux.

5 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. La Tessone sportive. But: permettre la pratique de tous les sports de plein air et de l'éducation physique à ses membres. Siège social: M. Fajon (Paul), président, à Arre.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association familiale de la confédération générale du travail et de l'union des femmes françaises. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts de toutes les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: salle des syndicats, mairie de Sallanches.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. Amicale laïque Les Chardons bleus. But: pratique du théâtre, de la musique et de la gymnastique. Siège social: café du Congo. Mimizan-Bourg.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. Vélo-Club des boucles de la Seine. But: pratique du cyclisme. Siège social: hôtel Moderne, place de la Gare, Mantes-Gassicourt.

7 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Société Les Amis des champignons. But: étude de la mycologie. Siège social: mairie d'Hauteville-Lompnès.

9 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfectude de Boulogne-sur-Mer. Club de l'Inquiétrie de Boulogne-sur-Mer. But: hockey, tennis et autres sports. Siège social: 11, boulevard Mariette, Boulogne-sur-Mer.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Association d'enseignement et d'éducation populaire de la population de Plescop. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: école libre de garçons de Plescop.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Cercle amical de danse. But: réunion d'anciens élèves d'un cours de danse pour développer et effectuer la chorégraphie. Siège social: 108, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du personnel des établissements Silvain Piscaglia. But: union de tous les ouvriers, employés et agents de maîtrise des établissements Silvain Piscaglia, dans le même sentiment de loyale collaboration à l'entreprise, d'éducation professionnelle et générale, de camaraderie, d'entr'aide et de solidarité. Siège social: 31, rue Alphonse-Penaud, Paris.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. Cyclo-Randonneurs coutançais. But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette. Siège social: 58, rue Saint-Nicolas, à Coutances.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association sportive des élèves des Maristes. But: éducation physique et sportive. Siège social: 14, rue Antonin-Vallon, Bourg-de-Péage.

13 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. La Boule du Muguet. But: pratique du jeu de boules. Siège social: route de Balligny, au bourg de Pouilly-les-Feurs.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association des chasseurs d'Epenchain et de Tachincourt. But: réglementation et organisation de la chasse sur les territoires des communes de Maisnil et de Roellecourt. Siège social: chez M. Léon Leclercq, à Tachincourt.

13 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale des élèves et anciens élèves du centre de formation professionnelle de Sarcelles. But: défense des intérêts sociaux et matériels des adhérents. L'amicale est adhérente à la fédération nationale de lutte antituberculeuse. Siège social: 62, rue Pierre-Brossolette, Sarcelles.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Amicale des chasseurs de Saint-Aubin-les-Elbeuf. But: protection du gibier, répression du braconnage et chasse sur les terrains acquis par la société. Siège social: mairie de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Chorale Elisabeth-Brasseur. But: développement du chant choral et admission à l'exécution de grands concerts symphoniques d'amateurs doués à cet effet. Siège social: 11 *bis*, passage de la Visitation, Paris.

15 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Photo-Club villeneuvois. But: pratique par les amateurs de la photographie et du cinéma, leur diffusion et leur enseignement. Siège social: 40, rue de Paris, à Villeneuve-sur-Lot.

15 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Ciné-Club de Valenciennes. But: servir la culture artistique, en particulier dans le domaine de la cinématographie. Siège social: 2, rue Ferrand, à Valenciennes.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive des sourds-muets de Saint-Jacques. But: favoriser et développer le sport scolaire et universitaire par les élèves de l'institution. Siège social: institution nationale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, à Paris.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Club sportif mesnilois. But : sports (basket, football, tir). Siège social: mairie de Mesnil-le-Roi.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. L'Etoile de Bricqueville-sur-Mer. But: éducation générale et sports. Siège social: M. Girard (René), président, Bricqueville-sur-Mer.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Comité hellemmois de solidarité communale. But: venir en aide aux déshérités et nécessiteux de la commune d'Hellemmes. Siège social: 218, rue Roger-Salengro, Hellemmes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.